

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
31 octobre 2001
N^o 44

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1252-2001	Terres du domaine public — Vente, location et octroi de droits immobiliers (Mod.)	7409
1253-2001	Terres du domaine de l'État, Loi sur les... — Cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique	7410
1261-2001	Maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux (Mod.)	7411
	Forme ou contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale (Mod.)	7413
	Maximum de la valeur imposable de certains presbytères (Mod.)	7418
	Taux global de taxation (Mod.)	7419

Projets de règlement

	Code des professions — Loi médicale — Infirmières et infirmiers — Actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres	7421
	Code des professions — Loi médicale — Médecins — Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (infirmières ou infirmiers auxiliaires et technologistes médicaux)	7422
	Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger	7423
	Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter	7424
	Commission des transports du Québec — Procédure	7425
	Possession et vente d'un animal	7426

Décisions

7382	Producteurs de bois, Québec — Plan conjoint (Mod.)	7429
------	--	------

Décrets

1196-2001	Protocole additionnel à l'Accord de coopération et d'échanges en matière d'éducation, de culture et de communications entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick	7431
1197-2001	Nomination de M ^e Mario Bilodeau comme sous-ministre associé au ministère de la Justice	7431
1198-2001	Nomination de M ^e Louis Borgeat comme sous-ministre associé au ministère de la Justice	7431
1199-2001	Nomination de monsieur Pierre Boutet comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications	7432
1203-2001	Aide financière accordée au comité de transition de la Ville de Sherbrooke pour les fins de la première élection générale de la Ville de Sherbrooke du 4 novembre 2001	7432
1204-2001	Aide financière accordée au comité de transition de la Ville de Trois-Rivières pour les fins de la première élection générale de la Ville de Trois-Rivières du 4 novembre 2001	7433
1205-2001	Aide financière accordée au comité de transition de la Ville de Saguenay pour les fins de la première élection générale de la Ville de Saguenay du 25 novembre 2001	7433
1206-2001	Somme de 1 450 000 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Shawinigan pour son fonctionnement	7434
1207-2001	Somme de 1 450 000 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Saint-Jérôme pour son fonctionnement	7435

1208-2001	Entente entre la Municipalité de Shannon et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour l'implantation d'un réseau d'aqueduc	7435
1209-2001	Acquisition d'une terre agricole située à La Pocatière, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	7436
1210-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Toronto, Ontario, le 11 octobre 2001	7436
1211-2001	Modification au décret n ^o 793-91 du 12 juin 1991 relatif à l'octroi d'une subvention au Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre d'un emprunt de 43 000 000 \$ auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	7437
1212-2001	Financement à long terme du Musée du Québec auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	7440
1213-2001	Financement à long terme de la Société de la Place des Arts de Montréal auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	7442
1214-2001	Fondation universitaire de l'Université Concordia	7443
1215-2001	Conseil permanent de la jeunesse	7444
1216-2001	Requête de La Compagnie hydroélectrique Manicouagan relativement à l'approbation du devis et des spécifications d'un projet de modification de la centrale hydroélectrique McCormick à Baie-Comeau	7444
1217-2001	Nomination de deux membres du Conseil de la justice administrative	7445
1218-2001	Nomination d'un membre de l'Office des professions du Québec	7446
1219-2001	Octroi d'une subvention au Centre francophone en informatisation des organisations (CEFRIO) pour les exercices financiers 2001-2002 à 2005-2006	7446
1220-2001	Octroi d'une subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour les exercices financiers 2001-2002 à 2005-2006	7447
1221-2001	Versement d'une aide financière de 5 888 300 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2001-2002	7448
1222-2001	Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant les politiques, les programmes et les projets en matière d'efficacité énergétique et de carburants de remplacement au Québec	7448
1224-2001	Rémunération et conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec	7449
1225-2001	Entente intervenue conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	7475
1226-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116 Est, située en la Ville de Princeville, selon le projet ci-après décrit (P.E. 531)	7475
1227-2001	Convention n ^o 29 sur le travail forcé, 1930, de l'Organisation internationale du Travail	7476
1228-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera à la XII ^e Conférence interaméricaine des ministres du Travail, à Ottawa, les 17, 18 et 19 octobre 2001	7477
1230-2001	Cadre juridique des technologies de l'information	7477

Erratum

Imposition d'une réserve pour fins publiques sur l'île Garth (lot 923 du cadastre de la Municipalité Bois-des-Filion) et acquisition de gré à gré ou par expropriation de cette île	7479
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1252-2001, 17 octobre 2001

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1)

Terres du domaine public

— Vente, location et octroi de droits immobiliers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public

ATTENDU QUE les paragraphes 3^o et 7^o de l'article 71 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), prévoient que le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les conditions générales et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit et établir les normes et conditions selon lesquelles l'accès et le séjour sur les terres peuvent s'exercer et déterminer les circonstances où l'accès et le séjour peuvent y être prohibés ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public*

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71, par. 3^o et 7^o)

1. L'intitulé et l'article 1 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public sont modifiés par le remplacement des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui présente une demande de régularisation en vertu de l'article 19.1 a aussi priorité pour acquérir la terre visée par sa demande. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1** Le ministre peut vendre une terre à la personne qui présente une demande de régularisation dans les deux ans suivant le dépôt d'un plan de rénovation cadastrale, et qui se serait qualifiée à l'obtention d'un titre en vertu de l'article 40.1 de la loi lors de la préparation du plan de rénovation, ou à l'ayant cause de cette personne.

Le prix de vente est de 1 % de la valeur marchande de cette terre. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, de la section suivante :

« SECTION V.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CAMPING

36.1 La présente section ne s'applique pas aux terres louées par le ministre à des fins d'exploitation d'un camping.

* Le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public, édicté par le décret numéro 231-89 du 22 février 1989 (1989, *G.O.* 2, 1739), a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 308-99 du 31 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 718).

36.2 Nul ne peut séjourner à des fins de camping sur les terres du domaine de l'État sur un même emplacement pour une période de plus de 7 mois dans une même année. Pour les fins de l'application du présent article, l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

36.3 Nul ne peut, sur les terres du domaine de l'État, installer un équipement dans l'emprise d'un chemin, d'un sentier ou dans une zone de débarcadère.

Nul ne peut également stationner un véhicule dans l'emprise d'un sentier ou dans une zone de débarcadère, ni stationner un véhicule de façon à entraver la circulation dans l'emprise d'un chemin.

36.4 Toute personne qui pratique le camping sur les terres du domaine de l'État doit nettoyer l'emplacement et remettre les lieux dans leur état original avant son départ. Elle doit ramener ses déchets avec elle. » .

5. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'insertion après le nombre « 33 » de « et 36.2 à 36.4 ».

6. L'article 1 de l'annexe I de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase.

7. Les articles 2 à 4 de cette annexe sont remplacés par les suivants :

« 2. Les frais exigibles pour la vente d'une terre sont de 200 \$.

3. Les frais exigibles dans les autres cas sont les suivants :

1° 200 \$ pour la location d'une terre, pour la transformation d'un permis d'occupation en un bail, pour un échange, pour l'établissement d'une servitude, pour la radiation ou la modification d'une clause restrictive, pour une quittance ou une mainlevée, ainsi que pour une autorisation ministérielle d'aliéner ;

2° 100 \$ pour l'octroi d'un droit de passage ;

3° 50 \$ pour la modification d'un bail résultant d'une erreur du locataire, ainsi que d'une demande de modification de la superficie de la terre louée ;

4° 35 \$ pour le transfert d'un bail ;

5° 25 \$, incluant les taxes exigibles, pour l'inscription à un tirage au sort.

4. La personne qui a omis ou négligé d'informer le ministre de son changement d'adresse doit lui rembourser les frais qu'il a déboursés pour faire effectuer des recherches afin de retrouver l'adresse de cette personne à l'occasion du renouvellement d'un droit ou d'une demande de paiement. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37102

Gouvernement du Québec

Décret 1253-2001, 17 octobre 2001

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1)

Terres pour usages d'utilité publique — Cessions à titre gratuit

CONCERNANT le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique

ATTENDU QUE les paragraphes 3^o et 6^o de l'article 71 la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) prévoient que le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les conditions générales et les règles de calcul des prix, des loyers, des droits ou des autres frais applicables aux ventes, aux locations, aux échanges, aux cessions à titre gratuit, aux permis d'occupation et à l'octroi de tout autre droit et prévoir les usages d'utilité publique pour lesquels une cession gratuite des terres relevant de l'autorité du ministre peut être faite ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71, par. 3^o et 6^o)

1. Le présent règlement s'applique aux terres du domaine de l'État ainsi qu'aux bâtiments, aux améliorations et aux meubles qui s'y trouvent et qui sont sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1).

2. Le ministre peut céder une terre ou consentir une servitude à une municipalité, à titre gratuit, lorsqu'elle est requise à des fins de voie publique, de services administratifs municipaux, d'infrastructures portuaires ou aéroportuaires, de lieu d'élimination des déchets, tel un site d'enfouissement sanitaire ou un incinérateur, de traitement des eaux usées, de protection d'un réservoir d'eau potable, de réseau d'aqueduc et d'égout.

3. Le ministre peut céder une terre ou consentir une servitude, à titre gratuit, à une municipalité locale, lorsqu'elle est requise à des fins de services de voirie ou de transport en commun, de logement social, de sécurité publique, de services sociaux, de parc municipal, de jardin, d'espace vert, de protection du patrimoine, de culture ou à des fins non lucratives de loisirs.

Dans le présent article, l'expression «municipalité locale» exclut le Conseil régional de zone de la Baie James.

4. Une communauté métropolitaine, ainsi que l'Administration régionale Kativik, peuvent bénéficier des dispositions des articles 2 et 3 dans l'exercice des compétences qui leur sont attribuées par la loi.

5. Le ministre peut céder une terre ou consentir une servitude, à titre gratuit, à un organisme sans but lucratif qui prend en charge la gestion d'infrastructures portuaires ou aéroportuaires à la suite d'une rétrocession consentie par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec.

6. Lorsque la cession ou la servitude est consentie à une municipalité locale, la terre doit être située à l'intérieur de ses limites territoriales ou des limites territoriales voisines d'une autre municipalité locale dans la mesure où la loi le permet.

7. Le ministre peut céder une terre, à titre gratuit, à une régie intermunicipale, lorsqu'elle est requise à des fins de parc, de jardin, d'espace vert ou à des fins non lucratives de loisirs.

8. Le ministre peut céder à titre gratuit une terre lorsqu'elle est requise à des fins d'exploitation non lucrative d'un cimetière.

9. Le cessionnaire ou l'acquéreur de la servitude doit payer les frais d'enregistrement prévus au Règlement sur les frais d'attestation, d'enregistrement et de recherche au Terrier édicté par le décret n^o 235-89 du 22 février 1989, et les frais d'administration, de préparation et de dépôt des plans et documents d'arpentage exigibles pour la vente d'une terre ou l'octroi d'une servitude prévus au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public édicté par le décret n^o 231-89 du 22 février 1989, tels qu'ils se lisent au moment de leur application, ainsi que les frais de l'acte notarié.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique édicté par le décret n^o 232-89 du 22 février 1989.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37100

Gouvernement du Québec

Décret 1261-2001, 24 octobre 2001

Loi sur le traitement des élus municipaux
(L.R.Q., c. T-11.001)

Élus municipaux — Maximum de la rémunération annuelle

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), modifié par l'article 194 du chapitre 25 des lois de 2001,

le gouvernement peut adopter un règlement pour fixer le montant annuel maximal du total des rémunérations que peut recevoir tout membre du conseil d'une municipalité pour l'ensemble de ses fonctions au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal;

ATTENDU QUE ce règlement peut créer des catégories de municipalités, d'organismes ou de postes et fixer un maximum différent pour chacune;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux par la décret numéro 1672-92 du 25 novembre 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 octobre 2001 aux pages 7053 et 7054, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE des commentaires justifiant la modification de ce projet de règlement ont été reçus à l'intérieur de ce délai;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur les règlements prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en novembre 2001, les premières élections générales auront lieu dans plusieurs nouvelles villes, parmi lesquelles les villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Gatineau, de Lévis, de Sherbrooke, de Trois-Rivières et de Saguenay et que, compte tenu de l'incidence du niveau de rémunération sur les budgets des nouvelles villes, lesquels devraient être adoptés en novembre 2001, il est impératif que ces nouvelles municipalités connaissent le maximum de la rémunération applicable le plus tôt possible avant qu'elles ne fixent la rémunération de leurs élus;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, ces circonstances entraînent une urgence qui justifie une entrée en vigueur dès la date de la publication du règlement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux*

Loi sur le traitement des élus municipaux
(L.R.Q., c. T-11.001, a. 32; 2001, c. 25, a. 194)

1. L'article 1 du Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux est modifié:

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots «d'une municipalité», des mots «ou du conseil d'un arrondissement»;

2° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots «de la municipalité,», des mots «du conseil de l'arrondissement,»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant «111 915 \$» par le montant «137 000 \$»;

4° par le remplacement des paragraphes 2° à 4° par les suivants:

«2° pour le maire d'une municipalité de 500 000 habitants et plus: 130 000 \$;

* Le Règlement sur le maximum de la rémunération annuelle des élus municipaux édicté par le décret numéro 1672-92 du 25 novembre 1992 (1992, *G.O.*, 2, 6989) n'a pas été modifié depuis son édicton.

3^o pour le maire d'une municipalité de 300 000 à 499 999 habitants: 125 500 \$;

4^o pour le maire d'une municipalité de 100 000 à 299 999 habitants: 118 000 \$;

4.1^o pour le maire d'une municipalité de 50 000 à 99 999 habitants: 97 000 \$;

4.2^o pour tout membre du comité exécutif ou président ou vice-président d'une commission permanente d'une communauté métropolitaine: 103 135 \$;

4.3^o pour tout membre du comité exécutif ou président ou vice-président d'une commission permanente d'une municipalité de 50 000 habitants et plus: 90 % du montant annuel maximal applicable au maire de la municipalité;

4.4^o pour tout préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9): 65 000 \$; »;

5^o par la suppression, dans le paragraphe 5^o, du mot « autre »;

6^o par l'insertion, dans le paragraphe 5^o et après le mot « municipalité », des mots «, du conseil d'un arrondissement ou du conseil d'une communauté métropolitaine »;

7^o par l'addition, après le paragraphe 5^o, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas où une personne est visée par plus d'un paragraphe du premier alinéa, le maximum le plus élevé s'applique à elle. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« **1.1.** Le montant annuel maximal du total des rémunérations que peut recevoir un membre du conseil de la Communauté urbaine de Montréal ou un membre du conseil de la Communauté urbaine de Québec qui n'est pas visé à l'un des paragraphes 1^o à 4.2^o du premier alinéa de l'article 1 est respectivement de 103 135 \$ et de 94 350 \$. ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **3.** L'article 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001 à l'égard de toute personne qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, occupe un poste de mem-

bre du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal ou qui, depuis le 1^{er} janvier 2001, a occupé un poste de membre du conseil de cette communauté. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37130

A.M., 2001

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole concernant le Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1),

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA
MÉTROPOLE,

VU le paragraphe 2^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifié par l'article 135 du chapitre 25 des lois de 2001, qui permet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de prescrire la forme ou le contenu de divers documents;

VU l'édiction par le ministre des Affaires municipales, par l'arrêté ministériel du 30 juin 1992, du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU les articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU la publication du projet de Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 2001;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 17 octobre 2001

*La ministre des Affaires municipales et
de la Métropole,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 2^o)

1. L'article 2 du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » ;

2^o par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 8^o, des mots « le lieu » par les mots « l'établissement » ;

3^o par le remplacement, dans les paragraphes 6^o, 7^o, 9^o et 10^o, des mots « du lieu » par les mots « de l'établissement ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 13^o, des suivants :

« 14^o l'indication du fait que l'unité est visée au quatrième alinéa de l'article 244.13 ou 244.25 de la loi, ainsi que les renseignements exigés par l'article 61 de la loi si cette indication doit, au rôle, être faite distinctement à l'égard d'une partie de l'unité ;

15^o l'indication du fait que l'unité appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la loi ou à toute catégorie parmi celles que prévoient les articles 244.34 à 244.36 de la loi ;

16^o le numéro de toute classe dont fait partie l'unité parmi celles que prévoient les articles 244.32 et 244.54 de la loi ;

17^o l'indication du fait que l'unité est visée à l'article 244.51 de la loi ;

18^o l'indication du fait que l'unité est visée à l'article 244.52 de la loi, ainsi que les renseignements exigés par l'article 61 de la loi si cette indication doit, au rôle, être faite distinctement à l'égard d'une partie de l'unité. ».

4. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. Si l'avis d'évaluation contient le numéro de catégorie visé au paragraphe 12^o de l'article 5 ou le numéro de classe visé au paragraphe 16^o de cet article, il doit comporter une section ou une annexe dans laquelle on explique, soit de façon générale et avec des exemples, soit de façon particularisée, comment on a déterminé que l'unité d'évaluation appartient à la catégorie ou à la classe visée. ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « lieu d'affaires » et « le lieu » par, respectivement, les mots « établissement d'entreprise » et « l'établissement ».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « lieu d'affaires » et « ce lieu » par, respectivement, les mots « établissement d'entreprise » et « cet établissement » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots « lieu d'affaires » par les mots « établissement d'entreprise » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o dans le cas de la taxe foncière générale, lorsque plusieurs taux particuliers ont été fixés en vertu de l'article 244.29 de la loi, la mention du nom de chacun d'entre eux dont tout ou partie s'applique pour établir le montant de la taxe imposée sur l'unité d'évaluation visée ; » ;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 7.2^o, du suivant :

« 7.2.1^o dans le cas de la surtaxe ou de la taxe sur les immeubles non résidentiels imposée sur une unité d'évaluation visée au quatrième alinéa de l'article 244.13 ou 244.25 de la loi, ou sur une partie d'unité visée à cet alinéa, le pourcentage du taux de la surtaxe ou de la taxe qui s'applique à l'égard de l'unité ou de la partie, soit 20 % ; ».

7. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le numéro « 5^o », de « ou 5.1^o ».

* La dernière modification au Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, édicté par un arrêté ministériel du 30 juin 1992 (1992, G.O. 2, 4506), a été apportée par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1999 (1999, G.O. 2, 5070). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

8. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots « du lieu d'affaires » par les mots « de l'établissement d'entreprise » ;

2^o par l'insertion, après le mot « comporter », des mots « une section ou ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1** Lorsque, en vertu de l'article 244.58 de la loi, la mention prévue au paragraphe 7^o de l'article 8 signifie, plutôt qu'un taux de taxe unique, la combinaison qui s'applique pour établir le montant de la taxe foncière générale imposée sur l'unité d'évaluation et qui est formée, soit par l'un des taux particuliers fixés en vertu de l'article 244.29 de la loi et par une partie d'un autre de ceux-ci, soit par des parties de plusieurs d'entre eux :

1^o chaque taux particulier dont tout ou partie est inclus dans la combinaison est mentionné distinctement dans le compte ;

2^o à l'égard de chaque taux particulier dont seule une partie est incluse dans la combinaison, le pourcentage représentant cette partie est indiqué dans le compte.

Si le pourcentage ainsi indiqué est applicable parce que l'unité d'évaluation fait partie de l'une des classes prévues aux articles 244.32 et 244.54 de la loi, parce qu'elle est visée à l'article 244.51 de la loi ou parce qu'elle ou une de ses parties est visée à l'article 244.52 de la loi, le compte doit, soit contenir une explication mettant en rapport ce pourcentage et l'indication inscrite à l'avis d'évaluation relatif à l'unité conformément à l'un ou l'autre des paragraphes 16^o à 18^o de l'article 5, soit comporter une annexe contenant cette explication. ».

10. L'article 11.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le numéro « 7.2^o », de « ou 7.2.1^o » ;

2^o par l'insertion, après le numéro « 13^o », de « ou 14^o ».

11. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o et après le mot « comporter », des mots « une section ou ».

12. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le numéro « 244.15 », du numéro « , 244.59 » ;

2^o par l'insertion, après le mot « comporter », des mots « une section ou ».

13. La formule prévue à l'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante :

<<

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole

CODE GÉOGRAPHIQUE _____ NUMÉRO DE DEMANDE _____

DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE

MUNICIPALITÉ : _____ RÔLE VISÉ : _____ 3 années du rôle triennal

(Ville, village, paroisse, etc., dont le rôle de la valeur locative est concerné par la demande)

IMPORTANT : Sauf indication contraire, remplir toutes les cases blanches des sections 1 à 4 lisiblement, en suivant les consignes entre parenthèses. Au besoin, voir les instructions complémentaires au verso.

1. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE

• ADRESSE : _____ Code postal _____
(Numéro(s), nom de la rue, avenue, chemin, etc., où l'établissement d'entreprise est situé)

• NUMÉRO(S) DE CADASTRE : _____
(Seulement s'il s'agit d'un terrain sans bâtiment ou d'un bâtiment sans adresse)

• MATRICULE : _____ • VALEUR LOCATIVE : _____ \$
(Numéro matricule inscrit au rôle et sur l'avis d'évaluation) (Valeur locative inscrite au rôle et sur l'avis d'évaluation)

2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

• NOM ET PRÉNOM(S) : _____

• MÊME ADRESSE QUE L'ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE ? Oui Non Non ►
(Adresse postale du demandeur) Code postal _____ Téléphone à la résidence _____

• LE DEMANDEUR EST : L'unique occupant de l'établissement d'entreprise. () -
 L'un des cooccupants de l'établissement d'entreprise avec _____ autre(s) personne(s). () -
 Le mandataire de l'occupant de l'établissement d'entreprise, dont le nom est : _____ Téléphoneur () -
 Autre (veuillez préciser) : _____ () -

3. ORIGINE, OBJETS ET MOTIFS DE LA RÉVISION DEMANDÉE

• ORIGINE DE LA DEMANDE : 1. Rôle de la valeur locative tel que déposé 3. Avis de correction d'office Numéro _____
(Cochez une seule des 4 cases, au besoin voir détails au verso) 2. Avis de modification Numéro _____ 4. Modification non effectuée par l'évaluateur

• JE DEMANDE DE RÉVISER LES INSCRIPTIONS OU OMISSIONS AU RÔLE QUI CONCERNENT (Cochez au moins l'une des 3 cases) :
 La valeur locative de l'établissement d'entreprise ► (Conclusion recherchée quant à la valeur. Vous pouvez mentionner, à titre indicatif, le montant qui correspond, selon vous, à la valeur locative de l'établissement d'entreprise visé) \$ _____
 Autre inscription ► (Nature de l'inscription visée) (Conclusion recherchée) _____
 Autre inscription ► (Nature de l'inscription visée) (Conclusion recherchée) _____

• MOTIF(S) INVOQUÉ(S) ►
(Voir au verso) (Si l'espace est insuffisant, vous pouvez joindre des documents au présent formulaire)

4. SIGNATURE DU DEMANDEUR OU DE SON MANDATAIRE

(Signature du demandeur ou de son mandataire) (Nom du signataire) Année _____ Mois _____ Jour _____ (Date de la signature)

Note : La date de la signature de la demande de révision ne fait pas foi du moment de son dépôt. Seule la date inscrite à la section 5 est valide à cet effet.

• Présentez ce formulaire dûment rempli à l'endroit désigné sur votre avis d'évaluation.
 • Si vous désirez déposer votre demande de révision par courrier recommandé, veuillez suivre les consignes indiquées au verso.

5. ATTESTATION DU FONCTIONNAIRE AYANT REÇU LA DEMANDE (Section réservée au fonctionnaire)

• CONFIRMATION DES INSCRIPTIONS AU RÔLE Matricule conforme au rôle? Oui Non sinon ► Division Section Emplacement Cav Bâtiment Local

POSSESSION Code _____ UTILISATION Code _____ LOGEMENTS Nombre _____ AUTRES LOCAUX Nombre _____ Valeur locative conforme au rôle? Oui Non sinon ► \$ _____

T | U | | | | N | | | | P | | | |

• MONTANT REÇU : _____ \$ • DEMANDE ET MONTANT REÇUS LE : _____ Année _____ Mois _____ Jour _____
(Le présent document constitue le reçu du demandeur) (Signature du fonctionnaire)

ATTENTION : PROCHAINES ÉTAPES

• Votre demande de révision sera traitée par l'évaluateur de l'organisme responsable du rôle de la valeur locative de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'établissement d'entreprise concerné.

• L'évaluateur devra vous aviser par écrit de sa conclusion au plus tard le _____ DATE LIMITE
 Année _____ Mois _____ Jour _____ Dans sa réponse, il pourra :
 - soit vous proposer une modification au rôle de la valeur locative ;
 - soit vous aviser qu'il n'a aucune modification à proposer.

• Si vous et l'évaluateur ÊTES D'ACCORD sur des modifications à faire au rôle de la valeur locative, vous aurez un délai de 30 jours à compter de l'expédition de sa réponse écrite pour conclure une entente écrite avec lui quant à ces modifications.

• Si vous et l'évaluateur ÊTES EN DÉSACCORD sur des modifications à faire au rôle de la valeur locative, vous aurez un délai de 60 jours à compter de l'expédition de sa réponse écrite pour exercer un recours devant le Tribunal administratif du Québec portant sur les mêmes objets que votre demande de révision (voir détails au verso). Toutefois, dès que vous exercerez votre recours, vous ne pouvez plus conclure d'entente avec l'évaluateur.

• Si vous NE RECEVEZ PAS DE RÉPONSE écrite de l'évaluateur, vous aurez un délai de 30 jours après la date limite indiquée ci-dessus pour exercer un recours devant le Tribunal administratif du Québec, portant sur les mêmes objets que votre demande de révision (voir détails au verso).

NOTES EXPLICATIVES SUR LA DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE DE LA VALEUR LOCATIVE

La Loi sur la fiscalité municipale (articles 124 à 138.4) prévoit une révision administrative des inscriptions contenues au rôle de la valeur locative. Toute demande de révision conforme conduit à une réponse écrite de l'évaluateur au demandeur. Ceux-ci peuvent conclure une entente et ainsi convenir de modifications à apporter au rôle. À défaut d'entente, la loi accorde un recours, devant le Tribunal administratif du Québec, à toute personne ayant d'abord déposé une demande de révision.

DÉFINITIONS

- Établissement d'entreprise : Immeuble ou partie d'immeuble où une personne exerce une activité économique ou administrative, à des fins lucratives ou non, et qui est inscrit au rôle de la valeur locative sous un seul numéro matricule.
- Rôle de la valeur locative : Document public renfermant certaines inscriptions prescrites par la loi, pour chacun des établissements d'entreprise situés sur le territoire d'une municipalité.
- Date du marché : Date à laquelle sont considérées les conditions du marché pour établir la valeur locative de tous les établissements d'entreprise inscrits au rôle de la valeur locative d'une municipalité.

DROIT DE DEMANDER UNE RÉVISION

- Une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur locative relativement à un établissement d'entreprise dont elle-même ou une autre personne est l'occupant peut déposer une demande de révision à ce sujet auprès de l'organisme municipal responsable de l'évaluation qui est concerné.
- Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité qui utilise le rôle de la valeur locative est réputée avoir l'intérêt requis pour déposer une demande de révision.

ORIGINE DE LA DEMANDE DE RÉVISION (et délais applicables)

La loi prévoit quatre situations qui donnent le droit de demander une révision, et fixe des délais pour chacune d'elles :

Situation qui peut entraîner une demande de révision

Délai fixé pour déposer la demande

- | | |
|---|--|
| 1. Dépôt du rôle de la valeur locative , suivi de l'expédition d'un avis d'évaluation à la personne qui exerce une activité | <ul style="list-style-type: none"> La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative ; - 60 jours suivant l'expédition de l'avis d'évaluation (120 jours s'il s'agit d'un établissement d'entreprise évalué à 100 000 \$ ou plus). |
| 2. Modification du rôle effectuée par certificat, suivie de l'expédition d'un avis de modification | <ul style="list-style-type: none"> La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative ; - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de modification. |
| 3. Avis de correction d'office adressé par l'évaluateur à la personne qui exerce une activité, pour l'informer d'une correction projetée | <ul style="list-style-type: none"> La plus tardive des échéances entre : <ul style="list-style-type: none"> - avant le 1^{er} mai qui suit l'entrée en vigueur du rôle de la valeur locative ; - 60 jours suivant l'expédition de l'avis de correction d'office. |
| 4. Modification du rôle non effectuée par l'évaluateur, malgré un événement qui aurait dû entraîner une telle modification | <ul style="list-style-type: none"> Avant la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification. |

MOTIFS À INVOQUER

- La loi stipule que la demande de révision doit exposer succinctement les motifs qui sont invoqués à son soutien. Il s'agit des arguments que le demandeur désire que l'évaluateur considère au moment de la révision.
- À titre d'exemples, les défauts d'un immeuble (bris, vice de construction, etc.), les nuisances (bruit, pollution, inondation, etc.), ainsi que sa situation économique (perte de loyers, dépenses élevées, baux de lieux comparables), sont des motifs valables pouvant être invoqués à l'appui de la demande de révision.
- Le montant des taxes à payer n'est pas un motif qui justifie une modification au rôle de la valeur locative.**
- Si l'espace prévu au formulaire est insuffisant, des documents supplémentaires peuvent y être joints pour expliquer les motifs invoqués.

CONDITIONS EXIGÉES

Pour qu'une demande de révision soit recevable par l'organisme municipal responsable de l'évaluation, elle doit remplir, outre les délais ci-dessus mentionnés, les conditions suivantes :

- Être faite sur le formulaire prescrit à cette fin.** Il s'agit du présent document. Dans tous les cas, des documents explicatifs supplémentaires peuvent être joints au formulaire dûment rempli.
- Être déposée à l'endroit déterminé** par l'organisme municipal responsable de l'évaluation aux fins de la révision administrative de la valeur locative, ou être envoyée par courrier recommandé.
- Être accompagnée de la somme d'argent déterminée** et applicable à l'établissement d'entreprise visé, si un règlement de l'organisme municipal responsable de l'évaluation le prévoit.

DÉPÔT DE LA DEMANDE PAR COURRIER RECOMMANDÉ

La loi permet qu'une demande de révision soit déposée par courrier recommandé, selon les mêmes délais et modalités que le dépôt en personne. Les précisions et consignes suivantes sont toutefois importantes :

- Les copies 1 et 2 du formulaire de demande doivent être expédiées.** La première sera acheminée à l'évaluateur, alors que la seconde sera retournée au demandeur, après attestation du fonctionnaire chargé de recevoir les demandes de révision. Le demandeur conserve la copie 3.
- Le jour de l'envoi de la demande est considéré comme la date de son dépôt.** Il importe donc pour le demandeur de conserver sa preuve d'envoi en cas de litige.

RECOURS POSSIBLE

Toute personne qui a fait une demande de révision et qui n'a pas conclu d'entente avec l'évaluateur peut exercer un recours devant la Section des affaires immobilières du Tribunal administratif du Québec, portant sur les mêmes objets que la demande de révision. Pour être valide, un tel recours doit être exercé :

- par le dépôt d'une requête au secrétariat du Tribunal ou dans tout greffe de la Cour du Québec (une copie de la demande de révision préalablement déposée peut être alors exigée) ;
- dans un délai de 60 jours à compter de la date d'expédition de la réponse de l'évaluateur ou, si l'évaluateur n'a produit aucune réponse, dans un délai de 30 jours après la date limite indiquée au recto du présent formulaire.

14. L'annexe IV de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa de la partie 1, des mots «Lieu d'affaires» par les mots «Établissement d'entreprise» ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas de la partie 1, des mots «lieux d'affaires» par les mots «établissements d'entreprise» ;

3^o par le remplacement, dans le premier alinéa de la partie 2, des mots «au lieu d'affaires» par les mots «à l'établissement d'entreprise» ;

4^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la partie 2, des mots «lieu d'affaires» par les mots «établissement d'entreprise» ;

5^o par la suppression, dans le quatrième alinéa de la partie 2, des mots «ou à la commission scolaire» ;

6^o par le remplacement, dans le premier alinéa de la partie 3, des mots «lieux d'affaires» par les mots «établissements d'entreprise» ;

7^o par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la partie 4, des mots «au lieu d'affaires» par les mots «à l'établissement d'entreprise».

15. Peut continuer d'être utilisée, pour le dépôt d'une demande de révision à l'égard du rôle de la valeur locative, la formule prévue à l'annexe II du Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, telle qu'elle existait avant son remplacement par l'article 13 du présent règlement.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37095

A.M., 2001

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole concernant le Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA
MÉTROPOLE,

VU le paragraphe 9^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifié par l'article 89 du chapitre 54 des lois de 2000, qui permet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de fixer la valeur qui, multipliée par la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière, constitue le maximum de la valeur non imposable d'un presbytère ;

VU l'édiction par le ministre des Affaires municipales, par l'arrêté ministériel du 7 juin 1989, du Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement ;

VU les articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

VU la publication du projet de Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mai 2001 ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 17 octobre 2001

*La ministre des Affaires municipales et
de la Métropole,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 9^o; 2000, c. 54, a. 89)

1. Le titre du Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères est modifié par l'insertion, après le mot « **valeur** », du mot « **non** ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « valeur imposable » par les mots « valeur non imposable ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37096

A.M., 2001

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en date du 17 octobre 2001, concernant le Règlement modifiant le Règlement sur le taux global de taxation

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA
MÉTROPOLE,

VU le paragraphe 3^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) qui permet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de préciser la nature des taxes, des compensations et des modes de tarification dont il faut tenir compte pour établir le taux global de taxation d'une municipalité locale;

VU l'édition par le ministre des Affaires municipales, par l'arrêté ministériel du 30 juin 1992, du Règlement sur le taux global de taxation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU les articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU la publication du projet de Règlement modifiant le Règlement sur le taux global de taxation à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juin 2001;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur le taux global de taxation, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 17 octobre 2001

*La ministre des Affaires municipales et
de la Métropole,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur le taux global de taxation*

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 3^o)

1. L'article 1 du Règlement sur le taux global de taxation est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1.** Aux fins d'établir le taux global de taxation d'une municipalité locale pour un exercice financier, lorsque ce taux est défini à l'un ou l'autre des articles 234 et 244.41 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), on prend en considération les recettes prévues au budget de la municipalité pour l'exercice visé et provenant :

1^o des taxes foncières municipales qui sont ou seront imposées pour cet exercice ;

2^o des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité impose ou imposera à toute personne, pour cet exercice, en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble. » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du troisième alinéa, de « Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) » par « loi » ;

* Le Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères édicté par l'arrêté ministériel du 7 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3163) n'a pas été modifié depuis son édicition.

* Le Règlement sur le taux global de taxation, édicté par un arrêté ministériel du 30 juin 1992 (1992, G.O. 2, 4519), a été modifié par le règlement édicté par l'arrêté ministériel du 8 mai 1995 (1995, G.O. 2, 2126).

3^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«N'est pas non plus prise en considération la partie des recettes de la taxe foncière générale qui est établie conformément à l'article 1.1, lorsque la municipalité a fixé ou prévoit fixer pour l'exercice financier visé, en vertu de l'article 244.29 de la loi, un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de la loi. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«1.1. La partie des recettes de la taxe foncière générale qui n'est pas prise en considération aux fins de l'établissement du taux global de taxation, dans la circonstance mentionnée au quatrième alinéa de l'article 1, est la différence que l'on obtient en soustrayant du montant prévu au paragraphe 1^o celui qui est prévu au paragraphe 2^o :

1^o le montant dont on soustrait l'autre est celui des recettes qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2^o le montant que l'on soustrait de l'autre est celui des recettes qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1^o si on appliquait, soit le taux de base prévu à l'article 244.38 de la loi, soit, dans le cas où la municipalité a fixé ou prévoit fixer un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la loi, le taux moyen établi conformément au deuxième alinéa.

On obtient ce taux moyen en divisant le montant prévu au paragraphe 1^o par celui qui est prévu au paragraphe 2^o :

1^o le montant à diviser est celui des recettes qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation à l'égard desquelles tout ou partie du taux de base prévu à l'article 244.38 de la loi ou du taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la loi sert à établir le montant de la taxe ;

b) elles résultent de l'application de tout ou partie d'un taux visé au sous-paragraphe a ;

2^o le montant diviseur est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o, telles qu'on les détermine en tenant compte, dans le cas d'une unité à l'égard de laquelle seul

un pourcentage d'un taux visé à ce sous-paragraphe est appliqué, uniquement du pourcentage correspondant de sa valeur imposable.

S'appliquent aux fins de l'établissement du montant diviseur, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles prévues à l'article 235 ou 244.41 de la loi aux fins de l'établissement de l'évaluation foncière imposable. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37094

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers

— Actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers (infirmières ou infirmiers auxiliaires)

— Modification

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à sa réunion tenue les 20 et 21 juin 2001, a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a été adopté à la suite d'une demande adressée par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et après consultation de l'Office.

Selon l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec :

1^o le règlement proposé a pour but de préciser la portée de l'article 5.03 du règlement en excluant de l'application de cette disposition les personnes qui sont infirmières ou infirmiers auxiliaires lors de l'entrée en vigueur de ce règlement ou après cette date ;

2^o quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Claudette Ménard, avocate et directrice des services

juridiques de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Westmount (Québec) H3Z 1V4, numéro de téléphone : (514) 935-2501 ou 1 800 363-6048 ; numéro de télécopieur : (514) 935-1799.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers *

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8, a 12, 1^{er} al., par. a)

1. L'article 5.03 du Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui est infirmière auxiliaire ou infirmier auxiliaire le ou après le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37093

* Le Règlement sur les actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des infirmières ou des infirmiers (R.R.Q., 1981, c. I-8, r. 1) n'a pas été modifié.

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— **Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (infirmières ou infirmiers auxiliaires et technologistes médicaux)**

— **Modifications**

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 27 avril 2001, a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a été adopté à la suite d'une demande adressée par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et par l'Ordre des technologistes médicaux du Québec et après consultation de l'Office.

Selon le Collège des médecins du Québec :

1° ce règlement a pour but de permettre l'addition d'un alinéa aux articles 5.06 et 5.07 actuels visant d'une part les infirmières et infirmiers auxiliaires et d'autre part les technologistes médicaux afin d'exclure de la portée de ces articles les personnes qui sont infirmières ou infirmiers auxiliaires ou technologistes médicaux lors de l'entrée en vigueur de ce règlement ou après cette date;

2° quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Luc Bigaouette, secrétaire général adjoint du Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8, numéro de téléphone: (514) 933-4441 ou 1 888 633-3246; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins*

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a 19, 1^{er} al., par. b)

1. L'article 5.06 du Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui est infirmière auxiliaire ou infirmier auxiliaire le ou après le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement). ».

2. L'article 5.07 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui est technologiste médical le ou après le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement). ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37092

* Les dernières modifications au Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, adopté le 18 septembre 1981 (1982, *G.O.* 2, 21), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n°1417-2000 du 6 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7338). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Collège d'enseignement général et professionnel — Droits de scolarité exigés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— les dispositions de ce règlement doivent être applicables à compter de la session d'hiver de l'année scolaire 2001-2002 ;

— les délais afférents à la publication du projet de règlement ne permettraient pas de tenir compte de ces dispositions en temps utile.

Ce projet de règlement a pour objet d'abolir, pour l'avenir, les règles qui concernent la détermination et l'exigibilité des droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy Demers, directeur général de l'enseignement et de la recherche, Direction générale de l'enseignement et de la recherche, 1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage, Québec G1R 5A5 ; tél. : (418) 643-6671.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 21 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24.4)

SECTION I STATUT DE L'ÉTUDIANT

1. Pour l'application de l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, est réputé à temps plein :

1^o l'étudiant qui, à l'une de ses deux dernières sessions, était inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme ;

2^o l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3).

L'étudiant réputé à temps plein en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa ne peut se voir reconnaître un tel statut que pour une seule session sauf s'il démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant cette session, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille ou s'il ne peut alors compléter sa formation pour le motif que l'un des cours qu'il est tenu de suivre n'est offert qu'à la session subséquente.

SECTION II DROITS DE SCOLARITÉ

2. Les droits de scolarité exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 24.2 de la loi sont de 2,00 \$ par période d'enseignement.

3. Les droits de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études collégiales sont remboursés en totalité lorsque l'étudiant abandonne ce cours au plus tard à la date déterminée par le ministre de l'Éducation en application de l'article 29 du Régime des études collégiales édicté par le décret numéro 1006-93 du 14 juillet 1993, compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.

SECTION III SANCTIONS

4. L'étudiant qui est en défaut de payer tout ou partie des droits exigibles prévus à l'article 2 ou qui en retarde le paiement ne peut se voir attribuer d'unités attachées à tous les cours auxquels il est inscrit tant que ce défaut ou ce retard persiste.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger édicté par le décret numéro 1016-97 du 13 août 1997.

Toutefois, ce règlement, tel qu'il se lisait avant son remplacement, demeure applicable à un étudiant au regard de tout cours échoué antérieurement au 20 septembre 2001.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37104

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Collège d'enseignement général et professionnel — Règlements ou politiques — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— les dispositions introduites par le règlement ont pour effet d'obliger les collèges d'enseignement général et professionnel à prendre des règlements, conformément à ces dispositions, avant le 1^{er} janvier 2002 ;

— les délais afférents à la publication du projet de règlement ne permettraient pas de tenir compte de ces dispositions en temps utile.

Ce projet de règlement a pour objet d'obliger les collèges d'enseignement général et professionnel à adopter un règlement favorisant la réussite scolaire. Un tel règlement devra prévoir des mesures pour l'encadrement des étudiants qui échouent des cours d'un programme d'études collégiales.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy Demers, directeur général de l'enseignement et de la recherche, Direction générale de l'enseignement et de la recherche, 1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage, Québec G1R 5A5; tél. : (418) 643-6671.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 21 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter¹

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.0.2)

1. Le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Un collège doit adopter un règlement favorisant la réussite scolaire.

Ce règlement doit prévoir des mesures pour l'encadrement de l'étudiant à temps plein qui subit des échecs de manière répétitive ou qui, à une session, échoue plus d'un cours.

¹ Le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter a été édicté par l'arrêté du ministre de l'Éducation du 18 janvier 1994 (1994, G.O. 2, 1248) et n'a pas été modifié depuis.

Le règlement doit en outre prescrire que l'étudiant à temps plein qui, à une session, échoue la moitié ou plus des cours auxquels il est inscrit doit s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le collège pour la continuation de ses études. Des sanctions, pouvant aller jusqu'au renvoi, doivent être prévues en cas de manquement de l'étudiant à ses engagements.

Pour l'application du règlement, il ne doit pas être tenu compte des échecs d'un étudiant qui démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant la session visée, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«6.1. Le règlement visé à l'article 4.1 doit être mis en vigueur avant le 1^{er} janvier 2002 ou, le cas échéant, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes instituant un collège.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37098

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Commission des transports du Québec — Procédure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ces modifications donnent suite à l'adoption, le 21 juin 2001, de la Loi modifiant la Loi sur les transports et la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds. Elles proposent un régime d'accès aux renseignements sans discrimination et permet de donner la même qualité d'information à l'égard des dossiers de personnes, tant morales que physiques, au public qui transige avec la Commission des transports du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce règlement en s'adressant à M^e Natalie Lejeune, secrétaire et directrice des Services juridiques, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1, par téléphone au numéro (514) 873-6304 ou par télécopieur au numéro (514) 873-5947.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Natalie Lejeune, secrétaire et directrice des Services juridiques et secrétariat, Commission des transports du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, bureau 1000, Montréal (Québec) H2M 2V1. Ces commentaires seront analysés par la Commission des transports du Québec.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
NICOLE POUPART

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 48)

1. Le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 44, de la section et des articles suivants :

«SECTION V.1 LES DOSSIERS DE LA COMMISSION

44.1. Sur réception d'une demande, la Commission lui attribue un numéro et ouvre un dossier, si nécessaire.

44.2. Les numéros sont attribués consécutivement selon l'ordre chronologique.

44.3. La Commission tient à jour, à Québec et à Montréal, une liste de toutes les demandes qui y sont introduites.

44.4. La Commission met sur pied et entretient un système de dossiers de toutes les demandes et tous les documents afférents y sont déposés.

* Le Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec a été adopté par la Commission le 19 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6006). Il a été modifié par le Règlement publié le 9 février 2000 (2000, *G.O.* 2, 1025).

44.5. Abrogé.

44.6. Un document émanant de la Commission ou faisant partie de ses dossiers, à l'exception d'un certificat de permis, est authentique lorsqu'il est certifié et signé par le secrétaire, un directeur ou un avocat de la Commission.

44.7. Le public peut avoir accès, pendant les heures habituelles de travail à la liste des demandes introduites.

44.8. Une personne peut, sur demande, avoir accès et obtenir copie de tout document qui a un caractère public.

44.9. Ont un caractère public les renseignements suivants du Registre du camionnage en vrac qui s'ajoutent à ceux du Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds : le numéro de l'exploitant au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, son numéro au Registre du camionnage en vrac, le nombre de camions inscrits au registre et leur numéro d'immatriculation, le nom du courtier et la zone de courtage où il est abonné et, le cas échéant, le numéro de la vignette qui lui a été remise.

44.10. A un caractère public le renseignement suivant de la liste des routiers qui s'ajoute à ceux du Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds : le numéro du routier au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

44.11. Ont un caractère public les renseignements suivants des dossiers de la Commission qui s'ajoutent, le cas échéant, à ceux du Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds : le cas échéant, le numéro du demandeur au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et les renseignements qu'il fournit à la Commission au soutien de sa demande dans les questions où la Commission exerce un pouvoir discrétionnaire.

Ont aussi un caractère public les renseignements concernant les contrats d'abonnement aux services de courtage et le contrat d'engagement du directeur, les connaissances, l'expérience et les habiletés d'un demandeur, les renseignements de même nature concernant ses ressources humaines, la liste des actionnaires ou sociétaires d'un demandeur et leur participation dans l'entreprise, sa flotte de véhicules, les renseignements de même nature contenus dans les contrats et les lettres de crédits ou d'appui produits ainsi que la partie confidentielle de son rapport d'exploitation et d'opération ou ses états financiers annuels. ».

2. Le présent règlement remplace les articles 104 à 114 des Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, édictées par le décret 147-82 du 20 janvier 1982, maintenus en vigueur par le paragraphe 1^o de l'article 56 du Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 1998.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37128

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Animal

— Possession et vente

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à autoriser la vente de la chair de lièvre durant toute l'année.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose que la chair de lièvre transformée ou préparée par un titulaire de permis de préparation de viandes de lièvre ou de permis de conserves de viandes de lièvre délivré en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) modifiée par le chapitre 26 des lois de 2000 puisse être commercialisée durant toute l'année à la condition que le lièvre ait été chassé légalement.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens. Les entreprises et, en particulier, les PME, soit les grossistes et les détaillants d'aliments pourront vendre, durant toute l'année, des produits provenant de la chair de lièvre transformée ou préparée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078

Télécopieur : (418) 646-5179

Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*

GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 69; 2000, c. 48, a. 11)

1. L'article 1 du Règlement sur la possession et la vente d'un animal est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«La vente de la chair de lièvre d'Amérique qui a été chassé légalement est permise durant toute l'année pour autant qu'elle provienne d'un titulaire de permis de préparation de viandes de lièvre ou de permis de conserves de viandes de lièvre délivré en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) modifiée par le chapitre 26 des lois de 2000.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37099

* La dernière modification au Règlement sur la possession et la vente d'un animal édicté par le décret n^o 536-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2243) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 254-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 751).

Décisions

Décision 7382, 11 octobre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Québec

— Plan conjoint

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7382 du 11 octobre 2001, approuvé la Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec, tel que prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 27 avril 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1^{er} al., par. 4^o)

1. L'article 4 du Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec est modifié par le remplacement de « Le produit visé par le plan est » par « Le plan vise la biomasse de l'if du Canada et » et de « situé » par « situés ».

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 57), ont été apportées par la résolution approuvée par la décision numéro 6466 du 22 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4173). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire ». Éditeur officiel du Québec, à jour le 1^{er} novembre 2000.

2. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37127

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT un protocole additionnel à l'Accord de coopération et d'échanges en matière d'éducation, de culture et de communications entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick ont conclu, à Fredericton, le 18 décembre 1969, un accord de coopération et d'échanges en matière d'éducation, de culture et de communications;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick désirent accroître et stimuler la coopération entre leur société respective et intégrer comme nouveaux champs de coopération le tourisme et la santé, prioritairement en soutien à l'épanouissement de la langue française;

ATTENDU QUE ce protocole additionnel constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette même loi prévoit qu'une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes :

QUE le Protocole additionnel à l'Accord de coopération et d'échanges en matière d'éducation, de culture et de communications entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37056

Gouvernement du Québec

Décret 1197-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Mario Bilodeau comme sous-ministre associé au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Mario Bilodeau soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, au salaire annuel de 139 007 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e Mario Bilodeau, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37057

Gouvernement du Québec

Décret 1198-2001, 10 octobre 2010

CONCERNANT la nomination M^e Louis Borgeat comme sous-ministre associé au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Louis Borgeat soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, au salaire annuel de 139 007 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e Louis Borgeat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37058

Gouvernement du Québec

Décret 1199-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Boutet comme sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Boutet soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, administrateur d'État II, au salaire annuel de 105 470 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Pierre Boutet, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37059

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT une aide financière accordée au comité de transition de la Ville de Sherbrooke pour les fins de la première élection générale de la Ville de Sherbrooke du 4 novembre 2001

ATTENDU QUE le décret n^o 850-2001 portant sur le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville a été adopté le 4 juillet 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de ce décret, et sous réserve de celui-ci, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du poste et de l'élection du maire de la ville et de celle de tout conseiller ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 105 de ce décret, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 121 de ce décret, le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour les fins de la première élection générale à la ville ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 149 de ce décret, le scrutin de la première élection générale de la Ville de Sherbrooke a lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Sherbrooke un montant maximal de 926 000 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Sherbrooke financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QU'une somme de 2 275 200 \$ a été accordée au comité de transition de la Ville de Sherbrooke pour son fonctionnement par le décret n^o 934-2001 adopté le 23 août 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QU'elle soit autorisée à verser une aide financière au comité de transition de la Ville de Sherbrooke d'un montant maximal de 926 000 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Sherbrooke le 4 novembre 2001, financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37060

Gouvernement du Québec

Décret 1204-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT une aide financière accordée au comité de transition de la Ville de Trois-Rivières pour les fins de la première élection générale de la Ville de Trois-Rivières du 4 novembre 2001

ATTENDU QUE le décret n^o 851-2001 portant sur le regroupement des villes de Trois-Rivières, de Cap-de-la-Madeleine, de Trois-Rivières-Ouest, de Saint-Louis-de-France, de Sainte-Marthe-du-Cap et de la Municipalité de Pointe-du-Lac a été adopté le 4 juillet 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de ce décret, et sous réserve de celui-ci, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du poste et de l'élection du maire de la ville et de celle de tout conseiller;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de ce décret, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de ce décret, le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour les fins de la première élection générale à la ville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de ce décret, le scrutin de la première élection générale de la Ville de Trois-Rivières a lieu le 4 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Trois-Rivières un montant maximal de 687 600 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Trois-Rivières financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'une somme de 2 120 600 \$ a été accordée au comité de transition de la Ville de Trois-Rivières pour son fonctionnement par le décret n^o 935-2001 adopté le 23 août 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lors-

que le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QU'elle soit autorisée à verser une aide financière au comité de transition de la Ville de Trois-Rivières d'un montant maximal de 687 600 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Trois-Rivières le 4 novembre 2001, financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37061

Gouvernement du Québec

Décret 1205-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT une aide financière accordée au comité de transition de la Ville de Saguenay pour les fins de la première élection générale de la Ville de Saguenay du 25 novembre 2001

ATTENDU QUE le décret n^o 841-2001 portant sur le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie, de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw a été adopté le 27 juin 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de ce décret, et sous réserve de celui-ci, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du poste et de l'élection du maire de la ville et de celle de tout conseiller;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de ce décret, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 127 de ce décret, le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour les fins de la première élection générale à la ville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 157 de ce décret, le scrutin de la première élection générale de la Ville de Saguenay a lieu le 25 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Saguenay un montant maximal de 959 600 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Saguenay financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'une somme de 1 916 800 \$ a été accordée au comité de transition de la Ville de Saguenay pour son fonctionnement par le décret n^o 936-2001 adopté le 23 août 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'elle soit autorisée à verser une aide financière au comité de transition de la Ville de Saguenay d'un montant maximal de 959 600 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Saguenay le 25 novembre 2001, financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37062

Gouvernement du Québec

Décret 1206-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT la somme de 1 450 000 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Shawinigan pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le décret n^o 1012-2001 portant sur le regroupement des villes de Grand-Mère, Shawinigan et Shawinigan-Sud, de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges et des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et Saint-Jean-des-Piles a été adopté le 5 septembre 2001;

ATTENDU QUE l'article 1 de ce décret constitue la nouvelle Ville de Shawinigan;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle, l'article 41 de ce décret prévoit la constitution d'un comité de transition qui est une personne morale et un mandataire de l'État;

ATTENDU QUE l'article 49 de ce décret indique que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE la ministre entend accorder au comité de transition de la Ville de Shawinigan un montant maximal de 1 450 000 \$ pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'elle soit autorisée à verser une aide financière au comité de transition de la Ville de Shawinigan d'un montant maximal de 1 450 000 \$ pour son fonctionnement, financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37063

Gouvernement du Québec

Décret 1207-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT la somme de 1 450 000 \$ accordée au comité de transition de la Ville de Saint-Jérôme pour son fonctionnement

ATTENDU QUE le décret n^o 1044-2001 portant sur le regroupement des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine a été adopté le 12 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 1 de ce décret constitue la nouvelle Ville de Saint-Jérôme ;

ATTENDU QUE pour faciliter la transition entre les administrations existantes et la ville nouvelle, l'article 31 de ce décret prévoit la constitution d'un comité de transition qui est une personne morale et un mandataire de l'État ;

ATTENDU QUE l'article 39 de ce décret indique que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement ;

ATTENDU QUE la ministre entend accorder au comité de transition de la Ville de Saint-Jérôme un montant maximal de 1 450 000 \$ pour son fonctionnement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QU'elle soit autorisée à verser une aide financière au comité de transition de la Ville de Saint-Jérôme d'un montant maximal de 1 450 000 \$ pour son fonctionnement, financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37064

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT une entente entre la Municipalité de Shannon et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour l'implantation d'un réseau d'aqueduc

ATTENDU QUE la Municipalité de Shannon doit faire des travaux pour construire un réseau d'aqueduc souterrain et que le ministère de la Défense nationale entend lui verser une subvention ne dépassant pas 3 500 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Shannon de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à être conclue entre la Municipalité de Shannon et le gouvernement du Canada qui prévoit le versement d'une subvention pour l'implantation d'un réseau d'aqueduc, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37065

Gouvernement du Québec

Décret 1209-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT l'acquisition d'une terre agricole située à La Pocatière, par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

ATTENDU QUE les élèves de l'Institut de technologie agroalimentaire de La Pocatière doivent avoir accès à une ferme-école modèle pour l'acquisition des compétences identifiées dans leurs programmes de formation;

ATTENDU QUE, dans le but de permettre cet accès, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'autres partenaires ont convenu de former Ferme-école LAPOKITA, une compagnie sans but lucratif, et que le ministre, autorisé par le décret 646-2000, du 1^{er} juin 2000, a prêté à cette compagnie, pour une durée de cinq ans, des biens meubles et immeubles constituant la ferme de l'Institut de technologie agroalimentaire de La Pocatière, en vertu d'une convention datée du 16 septembre 2000;

ATTENDU QUE le ministre a également cédé, à cette occasion, à Ferme-école LAPOKITA, les droits relatifs à la location d'une terre agricole contiguë à cette ferme, d'une superficie d'environ quatorze hectares, qu'il louait depuis près de 20 ans pour le bénéfice de cette ferme;

ATTENDU QUE Bellema G.L. société en commandite, la propriétaire de cette terre, veut en disposer et qu'elle est disposée à la vendre au ministre;

ATTENDU QUE l'usage d'une telle terre est nécessaire pour les opérations de la ferme prêtée à Ferme-école LAPOKITA, que celle-ci n'a pas les ressources financières pour l'acquérir, qu'aucune autre terre semblable n'est disponible à proximité et que le prix demandé, soit 50 000 \$, correspond à sa valeur;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir de gré à gré, louer ou exproprier tout bien ou droit réel immobiliers nécessaires à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à acquérir ladite terre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre soit autorisé à acquérir de Bellema G.L. société en commandite, une terre située à La Pocatière, connue et désignée comme étant une partie du lot 294-4, du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, circonscription foncière de Kamouraska, d'une superficie d'environ quatorze hectares, dont la configuration et les dimensions sont indiquées sur un plan préparé par M. Guy Marion, arpenteur-géomètre, daté du 30 avril 2001, pour le prix de 50 000 \$, payable comptant;

QUE le ministre soit autorisé à convenir avec le vendeur de toute autre stipulation qui lui paraîtra nécessaire ou utile et à signer tout document pour donner effet au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37066

Gouvernement du Québec

Décret 1210-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Toronto, Ontario, le 11 octobre 2001

ATTENDU QU'une rencontre fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture se tiendra le 11 octobre 2001, à Toronto, Ontario;

ATTENDU QUE des discussions et des décisions portant sur les politiques commerciales en agroalimentaire auront lieu et seront prises à cette rencontre et que ces questions sont importantes pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale ou fédérale-provinciale et territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe à la rencontre fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra le 11 octobre 2001, à Toronto, Ontario;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Maxime Arseneau, dirige la délégation du Québec à cette rencontre;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de :

— Mme Manon Genest, directrice de cabinet, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Marcel Leblanc, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Laval Poulin, directeur de la Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— Mme Mathilde Paul-Hus, conseillère, ministère de l'Industrie et du Commerce.

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37067

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT une modification au décret n^o 793-91 du 12 juin 1991 relatif à l'octroi d'une subvention au Musée des beaux-arts de Montréal dans le cadre d'un emprunt de 43 000 000 \$ auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal (« le musée ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QUE le musée a contracté le 19 juin 1991 un emprunt de 43 000 000 \$ auprès de la ministre des

Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement venant à échéance le 15 octobre 2001;

ATTENDU QUE pour assurer le remboursement du capital et des intérêts à chaque échéance de cet emprunt, le gouvernement a accordé au musée par le décret n^o 793-91 du 12 juin 1991, une subvention au montant de 80 566 390,41 \$ payable d'année en année en versements semestriels aux dates et pour les montants convenus par les parties;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal, la ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, ainsi que la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, en sa qualité d'intervenante, conviennent de prolonger la durée de l'emprunt de 43 000 000 \$ aux fins de permettre le remboursement du solde en capital et des intérêts selon une nouvelle cédule de remboursement, une copie de cette cédule ainsi que de l'entente intervenue entre les parties étant jointes au présent décret;

ATTENDU QUE la prolongation de la durée de l'emprunt nécessite une modification au montant de la subvention accordée par le gouvernement;

ATTENDU QUE compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de modifier le décret n^o 793-91 du 12 juin 1991 aux fins de reporter à une date ultérieure la date d'échéance de l'emprunt et majorer le montant de la subvention qui a été accordée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE l'intitulé et le premier alinéa du dispositif du décret n^o 793-91 du 12 juin 1991 soient modifiés par le remplacement du montant de 80 566 390,41 \$ par un montant de 93 707 009,88 \$ et que le premier alinéa du dispositif de ce décret soit modifié par le remplacement de la date d'échéance du 15 octobre 2001 par la date du 15 octobre 2016;

QUE la cédule de remboursement ainsi que l'entente intervenue entre le Musée des beaux-arts de Montréal, la ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, ainsi que la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, en sa qualité d'intervenante, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

CONVENTION MODIFIANT LA CONVENTION DE PRÊT DU 19 JUIN 1991

ENTRE LA MINISTRE DES FINANCES, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ET LE MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONT-RÉAL, une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ET LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, en sa qualité d'intervenante;

ATTENDU QUE le musée des beaux-arts de Montréal a contracté, le 19 juin 1991, un emprunt de 43 000 000 \$ venant à échéance le 15 octobre 2001, et ce, auprès de la ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, et que pour ce faire, une convention de prêt a été conclue (« la convention »);

ATTENDU QUE le musée des beaux-arts de Montréal, la ministre des Finances, ainsi que la ministre de la Culture et des communications, en sa qualité d'intervenante, souhaite reporter à une date ultérieure la date d'échéance de l'emprunt de 43 000 000 \$ et de convenir en conséquence, aux fins de permettre le remboursement du solde en capital et des intérêts de l'emprunt, d'une nouvelle cédule de remboursement dont une copie est jointe à la présente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17*b* de la convention, les parties, d'un commun accord, peuvent ajouter pour devenir partie intégrante de la convention, tout autre document aux fins de modifier, réviser ou particulariser celle-ci;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. La date d'échéance du 15 octobre 2001 à l'égard du prêt de 43 000 000 \$ du 19 juin 1991, est reportée au 15 octobre 2016.

2. Les modalités de remboursement du solde en capital et des intérêts du prêt en date du 15 octobre 2001, seront celles déterminées aux annexes C et D jointes à la présente:

— Annexe C: modalités et conditions de la prolongation du prêt numéro 1991-0005 du 19 juin 1991;

— Annexe D: cédule de remboursement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en date du _____

L'EMPRUNTEUR LÉ PRÊTEUR

Signée à: _____ signée à:

Par: _____ Par: NATHALIE PARENTEAU,
pour le Musée des beaux-arts de Montréal *Directrice par intérim*
du fonds de financement

Par: _____
pour le Musée des beaux-arts de Montréal

L'INTERVENANTE
LA MINISTRE DE LA CULTURE ET
DES COMMUNICATIONS

Par: _____
pour la ministre de la Culture
et des Communications

ANNEXE C
MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA
PROLONGATION DU PRÊT NUMÉRO 1991-0005
DU 19 JUIN 1991 DU FONDS DE FINANCEMENT

MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

SOLDE EN CAPITAL DU PRÊT À PROLONGER:	25 800 000,00 \$
DATE DE DÉPART DE LA PROLONGATION:	15 octobre 2001
ÉCHÉANCE DU PRÊT:	15 octobre 2016
ÉCHÉANCE(S) DE CAPITAL:	Annuellement le 15 octobre de chaque année selon les montants prévus à la cédule de remboursement, jointe comme annexe D
PROCHAIN PAIEMENT DE CAPITAL:	15 octobre 2002
FRAIS D'ÉMISSION:	67 243,47 \$
FRAIS DE GESTION:	0,00 \$
TOTAL:	67 243,47 \$ (1)

(1) Les frais d'émission et de gestion sont payables semestriellement le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, selon les montants prévus à la cédule de remboursement, jointe comme annexe D. La valeur présente des frais est de 43 000 \$. Ce montant correspond à la différence entre les frais d'émission exigibles sur le prêt initial (60 points de base) et les frais d'émission exigibles sur la durée du prêt initial avec la prolongation (70 points de base) sur une valeur nominale initiale de 43 000 000 \$.

ESCOMPTE:	NUL
CAPITAL NET:	25 800 000,00 \$
TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL (2):	6,334 % du solde résiduel du capital du prêt
ÉCHÉANCE(S) D'INTÉRÊT:	Semestriellement le 15 avril et le 15 octobre de chaque année, selon les montants prévus à la cédule de remboursement, jointe comme annexe D
PROCHAIN PAIEMENT D'INTÉRÊT:	15 avril 2002
COMPTE DE PAIEMENT:	BANQUE NATIONALE DU CANADA PLACE DE LA CAPITALE 150, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE EST QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 2B1 NO BANQUE: 006-10751 NO COMPTE: 00-025-20

ANNEXE D

FONDS DE FINANCEMENT

MINISTÈRE DES FINANCES
CÉDULE DE REMBOURSEMENT
(EN DOLLARS)

MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

PROLONGATION DU PRÊT NUMÉRO 1991-0005 DU 19 JUIN 1991 POUR LE SOLDE EN CAPITAL D'UNE VALEUR NOMINALE DE 25 800 000,00 \$ EN DATE DU 15 OCTOBRE 2001, PORTANT INTÉRÊT AU TAUX DE 6,334 % L'AN ET VENANT À ÉCHÉANCE LE 15 OCTOBRE 2016

DATE	INTÉRÊT	VERSEMENTS CAPITAL	TOTAL	SOLDE	FRAIS DE GESTION	FRAIS D'ÉMISSION
15 oct 2001	0,00	0,00	0,00	25 800 000,00	0,00	0,00
15 avr 2002	817 086,00	0,00	817 086,00	25 800 000,00	0,00	2 241,45
15 oct 2002	817 086,00	1 720 000,00	2 537 086,00	24 080 000,00	0,00	2 241,45
15 avr 2003	762 613,60	0,00	762 613,60	24 080 000,00	0,00	2 241,45
15 oct 2003	762 613,60	1 720 000,00	2 482 613,60	22 360 000,00	0,00	2 241,45
15 avr 2004	708 141,20	0,00	708 141,20	22 360 000,00	0,00	2 241,45
15 oct 2004	708 141,20	1 720 000,00	2 428 141,20	20 640 000,00	0,00	2 241,45
15 avr 2005	653 668,80	0,00	653 668,80	20 640 000,00	0,00	2 241,45
15 oct 2005	653 668,80	1 720 000,00	2 373 668,80	18 920 000,00	0,00	2 241,45
15 avr 2006	599 196,40	0,00	599 196,40	18 920 000,00	0,00	2 241,45

(2) Taux de rendement nominal de 6,334 % avant les frais d'émission et de gestion et de 6,362 % après les frais.

DATE	INTÉRÊT	VERSEMENTS CAPITAL	TOTAL	SOLDE	FRAIS DE GESTION	FRAIS D'ÉMISSION
15 oct 2006	599 196,40	1 720 000,00	2 319 196,40	17 200 000,00	0,00	2 241,45
15 avr 2007	544 724,00	0,00	544 724,00	17 200 000,00	0,00	2 241,45
15 oct 2007	544 724,00	1 720 000,00	2 264 724,00	15 480 000,00	0,00	2 241,45
15 avr 2008	490 251,60	0,00	490 251,60	15 480 000,00	0,00	2 241,45
15 oct 2008	490 251,60	1 720 000,00	2 210 251,60	13 760 000,00	0,00	2 241,45
15 avr 2009	435 779,20	0,00	435 779,20	13 760 000,00	0,00	2 241,45
15 oct 2009	435 779,20	1 720 000,00	2 155 779,20	12 040 000,00	0,00	2 241,45
15 avr 2010	381 306,80	0,00	381 306,80	12 040 000,00	0,00	2 241,45
15 oct 2010	381 306,80	1 720 000,00	2 101 306,80	10 320 000,00	0,00	2 241,45
15 avr 2011	326 834,40	0,00	326 834,40	10 320 000,00	0,00	2 241,45
15 oct 2011	326 834,40	1 720 000,00	2 046 834,40	8 600 000,00	0,00	2 241,45
15 avr 2012	272 362,00	0,00	272 362,00	8 600 000,00	0,00	2 241,45
15 oct 2012	272 362,00	1 720 000,00	1 992 362,00	6 880 000,00	0,00	2 241,45
15 avr 2013	217 889,60	0,00	217 889,60	6 880 000,00	0,00	2 241,45
15 oct 2013	217 889,60	1 720 000,00	1 937 889,60	5 160 000,00	0,00	2 241,45
15 avr 2014	163 417,20	0,00	163 417,20	5 160 000,00	0,00	2 241,45
15 oct 2014	163 417,20	1 720 000,00	1 883 417,20	3 440 000,00	0,00	2 241,45
15 avr 2015	108 944,80	0,00	108 944,80	3 440 000,00	0,00	2 23ü'45
15 oct 2015	108 944,80	1 720 000,00	1 828 944,80	1 720 000,00	0,00	2 241,45
15 avr 2016	54 472,40	0,00	54 472,40	1 720 000,00	0,00	2 241,45
15 oct 2016	54 472,40	1 720 000,00	1 774 472,40	0,00	0,00	2 241,42
TOTAL	13 073 376,00	25 800 000,00	38 873 376,00		0,00	67 243,47

37068

Gouvernement du Québec

Décret 1212-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT le financement à long terme du Musée du Québec auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée du Québec est dûment constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 26 de la Loi prévoient que le Musée du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans, à l'exception d'un contrat de services visant une exposition ou une autre activité d'animation, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée du Québec prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 1 644 155,39 \$, le 15 octobre 2001, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le «Prêteur»);

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée du Québec a adopté le 9 octobre 2001, une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser le Musée du Québec à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter cet emprunt, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser le Musée du Québec à consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée du Québec à conclure un contrat de plus de trois ans et à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre le Musée du Québec et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans

dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre au Musée du Québec de consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde au Musée du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 15 octobre 2001, entre le Musée du Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée du Québec soit autorisé à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 1 644 155,39 \$, le 15 octobre 2001, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le «Prêteur»);

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée du Québec le 9 octobre 2001, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le Musée du Québec soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Musée du Québec, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 2 173 525,56 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la «subvention»);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 15 octobre 2001, entre le Musée du Québec et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que le Musée du Québec soit autorisé à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 15 octobre 2001 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, du 15 octobre 2001, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 1213-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT le financement à long terme de la Société de la Place des Arts de Montréal auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal et la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.Q. 2000, c. 7) et par la Loi sur l'administration publique (L.Q. 2000, c. 8) (la «Loi»);

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi prévoit que la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 38 127 552,87 \$, le 15 octobre 2001, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le «Prêteur»);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 9 octobre 2001, une résolution, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter un emprunt auprès du Prêteur, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accorder, au nom du gouvernement du Québec, une subvention sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts dudit emprunt, d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter cet emprunt;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital de l'emprunt projeté doivent être garantis, aux termes d'une convention de prêt et d'un acte d'hypothèque mobilière à intervenir entre la Société de

la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, par une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention accordée par la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui est payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telle subvention, de permettre à la Société de la Place des Arts de Montréal de consentir en faveur du Prêteur, une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à conclure à cette fin un acte d'hypothèque mobilière, et d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à accepter celle-ci et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de cette subvention au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société de la Place des Arts de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de celle-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 15 octobre 2001, entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 38 127 552,87 \$, le 15 octobre 2001, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement (le «Prêteur»);

QUE l'emprunt comporte les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de la Place des Arts de Montréal le 9 octobre 2001, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la Société de la Place des Arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 53 068 630,96 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt (la « subvention »);

QUE les projets de convention de prêt et d'acte d'hypothèque mobilière, du 15 octobre 2001, entre la Société de la Place des Arts de Montréal et le Prêteur, dont copies sont annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés et que la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure et à signer une convention de prêt et un acte d'hypothèque mobilière dont la teneur sera substantiellement conforme à ces projets et à y consentir en faveur du Prêteur une hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention, en garantie des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités de l'emprunt;

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt aux fins d'accepter l'hypothèque mobilière sans dépossession portant sur la subvention et à convenir de transmettre directement au Prêteur les versements à être effectués au titre de la subvention, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de l'emprunt deviendront dus et payables en accord avec les modalités de l'emprunt;

QUE l'un ou l'autre de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, de la sous-ministre de la Culture et des Communications ou d'un représentant dûment habilité soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt du 15 octobre 2001 et à la signer, à consentir à toute modification de ce document jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer tout document jugés nécessaires ou utiles pour parfaire la convention de prêt et l'acte d'hypothèque mobilière, du 15 octobre 2001, le billet, l'octroi en garantie de la subvention de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de cette convention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37070

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT la Fondation universitaire de l'Université Concordia

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université Concordia a été instituée par le décret numéro 834-97 du 25 juin 1997, conformément aux dispositions de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (1996, c. 48), en vue de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QUE le décret instituant la Fondation universitaire de l'Université Concordia a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 1997, conformément aux dispositions de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (1996, c. 48);

ATTENDU QUE l'article 5 de la même loi dispose que la Fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 6 de la même loi dispose notamment que les membres du Conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 834-97 du 25 juin 1997, monsieur Eric H. Molson, monsieur Frederick Hans Lowy et monsieur Richard J. Renaud étaient nommés membres du conseil d'administration de la Fondation pour un premier mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'Université Concordia propose une liste de six candidats en vue du renouvellement du mandat des membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université Concordia pour une durée de trois ans;

ATTENDU QUE l'Université Concordia propose la nomination de monsieur Eric H. Molson comme président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université Concordia;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université Concordia pour un deuxième mandat de trois ans :

— monsieur Eric H. Molson, chancelier, Université Concordia ;

— monsieur Frederick Hans Lowy, recteur et vice-chancelier, Université Concordia ;

— monsieur Richard J. Renaud, membre du conseil d'administration de l'Université Concordia ;

QUE monsieur Eric H. Molson soit le président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université Concordia ;

QUE le présent décret prenne effet lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37071

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT le Conseil permanent de la jeunesse

ATTENDU QUE le Conseil permanent de la jeunesse est un organisme institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01) ;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit notamment que le Conseil se compose de quinze membres ;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi énonce que les membres du Conseil autres que le président et le vice-président ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses qu'ils encourent pour assister aux séances du Conseil aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse :

QUE les membres du Conseil permanent de la jeunesse, qui ne sont pas des employés rémunérés du secteur public québécois, reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par jour ou 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équiva-

lent de 12 journées de séance du Conseil ou de l'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du Conseil, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du Conseil ;

QUE les membres du Conseil permanent de la jeunesse soient rémunérés, le cas échéant, d'un montant correspondant à la perte réelle de leur salaire ou revenu résultant de leur présence aux séances du Conseil ou de l'un de ses comités permanents pour laquelle ils ne reçoivent pas d'allocation de présence, jusqu'à concurrence des montants maxima prévus au paragraphe précédent ;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du Conseil permanent de la jeunesse, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37072

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT la requête de La Compagnie hydroélectrique Manicouagan relativement à l'approbation du devis et des spécifications d'un projet de modification de la centrale hydroélectrique McCormick à Baie-Comeau

ATTENDU QUE La Compagnie hydroélectrique Manicouagan soumet pour approbation le devis et les spécifications d'un projet de modification des groupes turbine-alternateur 3, 4 et 5 de la centrale McCormick ;

ATTENDU QUE La Compagnie hydroélectrique Manicouagan exploite les forces hydrauliques de la rivière Manicouagan, et que la centrale est située sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau ;

ATTENDU QUE le projet de modification consiste à augmenter l'efficacité des groupes turbine-alternateur 3, 4 et 5 pour permettre une meilleure exploitation du potentiel hydroélectrique de la rivière Manicouagan, et que les travaux projetés sur ces groupes consistent au remplacement des roues d'eau existantes par de nouvelles roues plus performantes, ainsi qu'au changement de certaines autres composantes de ces équipements ;

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec, qui détient le droit de régulariser le débit de la rivière Manicouagan et de ses tributaires, est favorable au projet;

ATTENDU QUE l'approbation du devis et des spécifications des travaux de modification est requise en vertu de l'article 1 de la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie-Comeau, comté de Saguenay (Actes 4-5, Élisabeth II, chapitre 48);

ATTENDU QUE le document faisant l'objet de la présente demande d'approbation est le suivant :

— un devis et des spécifications intitulés « Projet de modernisation – Centrale McCormick – Groupes numéros 3, 4 et 5 – Contrat 2 – Remplacement des roues et modernisation des turbines », portant le numéro P13214.00, datés d'avril 2000, révisés le 15 août 2001, signés et scellés par M. Ian A. Miles, ingénieur, Acres International Limited.

ATTENDU QUE le document susmentionné a été examiné par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec, une agence du ministère de l'Environnement, et qu'il a été jugé acceptable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi facilitant l'établissement de nouvelles industries dans la région de Baie-Comeau, comté de Saguenay (Actes 4-5, Élisabeth II, chapitre 48), l'approbation du devis et des spécifications des travaux de modification des groupes turbine-alternateur 3, 4 et 5 de la centrale McCormick soit accordée à la condition suivante :

— la requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 6 000 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37073

Gouvernement du Québec

Décret 1217-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment de sept membres qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres, à l'exception du président du Tribunal, sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat des membres, à l'exception du président du Tribunal, est de trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Joseph Gabay et madame Anne-Marie Lemieux qui ne sont ni avocats ni notaires ont été nommés membres du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 710-98 du 27 mai 1998, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de les nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la justice administrative, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Joseph Gabay, professeur, Collège de Rosemont;

— madame Anne-Marie Lemieux, ex-professeure, Commission scolaire de Rouyn-Noranda.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37074

Gouvernement du Québec

Décret 1218-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels;

ATTENDU QUE ce même article prévoit que le cinquième membre ne doit pas être un professionnel et qu'il est choisi en fonction de son intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, les membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de ce Code, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de l'Office est comblée pour la durée non écoulée de ce mandat, en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE madame Christine Mitton a été nommée membre de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 267-99 du 24 mars 1999 pour un mandat prenant fin le 23 mars 2002, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE la personne suivante soit nommée membre de l'Office des professions du Québec, pour un mandat prenant fin le 23 mars 2002:

— monsieur Léopold Alain, directeur d'école, Commission scolaire des Découvreurs, en remplacement de madame Christine Mitton;

QUE le décret numéro 3089-81 du 11 novembre 1981 concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec à l'exclusion du président et du vice-président, compte tenu des modifications qui y ont

été ou qui pourront y être apportées, s'applique à la personne nommée en vertu du présent décret;

QUE les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice des fonctions de la personne nommée en vertu du présent décret lui soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37075

Gouvernement du Québec

Décret 1219-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre francophone en informatisation des organisations (CEFRIO) pour les exercices financiers 2001-2002 à 2005-2006

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la mission de la ministre consiste à promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 232-2001 du 8 mars 2001, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie exerce, sous la direction de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les fonctions prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Centre francophone en informatisation des organisations (CEFRIO) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'en soutenant le Centre francophone en informatisation des organisations (CEFRIO), le gouvernement contribuera à l'appropriation des technologies de l'information et des communications dans les organisations;

ATTENDU QUE le Centre francophone en informatisation des organisations (CEFRIO) a fait l'objet d'une évaluation de sa performance, telle que requise selon la convention de subvention liant les parties, datée du 12 août 1998;

ATTENDU QUE le résultat de cette évaluation est positif et qu'il y a lieu d'accorder une subvention établie à 1 560 000 \$ par année, pour les années financières 2001-2002 à 2005-2006;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose, dans le programme 2 élément 4 de son budget, des sommes nécessaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie soient autorisés à verser au Centre francophone en informatisation des organisations (CEFRIO) une subvention de 1 560 000 \$ par année, pour les années financières 2001-2002 à 2005-2006;

QU'ils soient autorisés à signer avec le Centre francophone en informatisation des organisations (CEFRIO) une convention de subvention à cet effet;

QU'ils soient autorisés à verser immédiatement la subvention de base de la première année, celle-ci équivalant à 50 % de la subvention totale de l'année 2001-2002, soit 780 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37076

Gouvernement du Québec

Décret 1220-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour les exercices financiers 2001-2002 à 2005-2006

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q.,c.M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la mission de la ministre consiste à promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 232-2001 du 8 mars 2001, le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie exerce, sous la direction de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, les fonctions prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'en soutenant le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), le gouvernement contribuera à assurer au Québec des mécanismes de liaison et de transfert bidirectionnels dans le domaine des connaissances en analyse scientifique des organisations;

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) a fait l'objet d'une évaluation de sa performance, telle que requise selon la convention de subvention liant les parties, datée du 26 octobre 1998;

ATTENDU QUE le résultat de cette évaluation est positif et qu'il y a lieu d'accorder une subvention établie à 1 500 000 \$ par année, pour les années financières 2001-2002 à 2005-2006;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose, dans le programme 2 élément 4 de son budget, des sommes nécessaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie soient autorisés à verser au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention de 1 500 000 \$ par année, pour les années financières 2001-2002 à 2005-2006;

QU'ils soient autorisés à signer avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une convention de subvention à cet effet;

QU'ils soient autorisés à verser immédiatement la subvention de base de la première année, celle-ci équivalant à 50 % de la subvention totale de l'année 2001-2002, soit 750 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37077

Gouvernement du Québec

Décret 1221-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 5 888 300 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2001-2002

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique aura besoin de 5 888 300 \$ pour rencontrer ses obligations financières pour l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles peut, avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière de 5 888 300 \$ à l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2001-2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE soit versée à l'Agence de l'efficacité énergétique une aide financière de 5 888 300 \$ pour l'exercice financier 2001-2002;

QUE cette aide financière soit versée selon l'évolution des besoins de liquidités de l'Agence de l'efficacité énergétique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37078

Gouvernement du Québec

Décret 1222-2001, 10 octobre 2001

Concernant une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant les politiques, les programmes et les projets en matière d'efficacité énergétique et de carburants de remplacement au Québec

ATTENDU QUE l'Agence de l'efficacité énergétique a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, l'Agence de l'efficacité énergétique a pour mission, dans une perspective de développement durable, d'assurer la promotion de l'efficacité énergétique pour toutes les

formes d'énergie, dans tous les secteurs d'activités, au bénéfice de l'ensemble des régions du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de cette loi, l'Agence de l'efficacité énergétique peut notamment, dans la poursuite de sa mission, concevoir et administrer des programmes d'efficacité énergétique, ainsi qu'informer et sensibiliser les consommateurs d'énergie aux avantages de l'efficacité énergétique par tous les moyens appropriés ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, l'Agence de l'efficacité énergétique peut conclure une entente avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 573-99 du 19 mai 1999, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente de coopération pour faciliter la concertation de leurs actions à l'égard des politiques et des projets en matière d'efficacité énergétique et de carburants de remplacement, pour la période du 24 mai 1999 au 31 mars 2001 ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent reconduire cette entente ;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant les politiques, les programmes et les projets en matière d'efficacité énergétique et de carburants de remplacement au Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12) prévoit que le traitement des membres et cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement. Celui-ci établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi, modifié par l'article 395 du chapitre 31 des lois de 2001, prévoit que le gouvernement peut rendre applicable le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, à l'ensemble des officiers, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 286-98 du 11 mars 1998, modifié par le décret n^o 833-2001 du 27 juin 2001, le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec a été édicté et qu'il y a lieu de le remplacer ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la rémunération, les conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions ainsi que le régime de retraite des officiers de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soient déterminées la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec jointes en annexe du présent décret ;

QUE le présent décret remplace le Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec édicté par le décret n^o 286-98 du 11 mars 1998 et modifié par le décret n^o 833-2001 du 27 juin 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

La rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 2002

ARTICLE 1

CHAMPS D'APPLICATION

1.01 Le présent décret s'applique aux officiers de la Sûreté qui détiennent l'un ou l'autre des grades suivants : lieutenant, capitaine, inspecteur et inspecteur-chef.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

2.01 Dans le présent décret et ses annexes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, la forme masculine est généralement utilisée et on entend par :

a) « Conjoint » : les personnes :

- qui sont mariées légalement et cohabitent ;
- qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;
- de sexe différent ou de même sexe qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

La dissolution du mariage par divorce ou annulation fait perdre le statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait.

Lors du décès de l'officier, la définition de conjoint ne s'applique pas si lui-même ou la personne qu'il présentait publiquement comme son conjoint était marié à une autre personne.

b) « Dépenses de fonction » : Des dépenses directement occasionnées par l'accomplissement des tâches confiées à l'officier, qui sont inhérentes à l'exercice de ses fonctions, encourues en sa qualité officielle, faites à l'égard d'un tiers et qui ne sont pas autrement remboursables.

c) « Directeur général » : L'officier mentionné au premier alinéa de l'article 55 et nommé en vertu du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police.

d) « Enfant à charge » : Un enfant de l'officier ou de son conjoint, non marié et résidant ou domicilié au Canada, qui dépend de l'officier pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- être âgé de moins de dix-huit (18) ans ;
- être âgé de moins de vingt-cinq (25) ans et fréquenter à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement reconnu ;

• quel que soit son âge, avoir été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et être demeuré continuellement invalide depuis cette date.

e) « Firme » : La firme avec laquelle la Sûreté contracte des services professionnels pour assurer la gestion de son programme de relogement.

f) « Gouvernement du Québec » : L'un des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des régies régionales de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que de tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

g) « Maison-remorque » : Celle qui possède des roues et une pôle de traction, ainsi que toute autre maison amovible pouvant être déplacée par fardier ou autrement.

h) « Officière ou officier » : Les officiers de la Sûreté mentionnés au deuxième alinéa de l'article 55 et nommés en vertu du deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police.

i) « Personne à charge » : Le conjoint, l'enfant à charge ou toute autre personne à charge au sens de la Loi sur les impôts à la condition qu'il réside avec lui. Les revenus tirés d'un emploi par le conjoint du membre n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de personne à charge.

Malgré le premier (1^{er}) alinéa, le statut de personne à charge est maintenu à l'enfant à charge qui fréquente une école secondaire reconnue d'intérêt public ailleurs que dans la localité où réside le membre, si aucune école secondaire publique n'offre les cours requis dans cette localité. Le fait pour un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire, reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'officier ne lui enlève pas le statut de personne à charge lorsque aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas, n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside le membre.

j) « Programme de relogement » : Le programme prévu aux paragraphes 19.27 à 19.41.

k) « Résidence » : La résidence principale de l'officier ou de son conjoint incluant une maison-remorque.

l) « Service continu » :

- la période de service continu à la Sûreté ;
- toute période d'emploi à titre de policier régulier à temps complet dans un corps policier au Canada, à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de trente (30) jours entre chaque période et entre la fin de son dernier emploi et son admission au processus d'embauche comme membre de la Sûreté ou agent auxiliaire à la Sûreté ;
- toute période continue d'emploi à titre d'employé permanent au gouvernement du Québec, à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de trente (30) jours depuis la fin de son emploi et son admission au processus d'embauche comme membre de la Sûreté.

Le calcul des périodes prévues aux alinéas précédents se fait en années et en jours.

m) « Service continu à la Sûreté » :

- toute période d'emploi à la Sûreté à titre de membre régulier, à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une année entre chaque période ;
- toute période d'emploi à titre d'agent auxiliaire à la Sûreté, à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus d'une année depuis la fin de son emploi comme agent auxiliaire et son embauche comme membre régulier à la Sûreté.

Le calcul des périodes prévues aux alinéas précédents se fait en années et en jours.

L'absence sans traitement, la suspension et le relevé provisoire n'interrompent pas le service continu à la Sûreté pourvu que leur durée soit inférieure à six (6) mois accumulés au cours des douze (12) mois précédant le 1^{er} avril de chaque année.

o) « Supérieur hiérarchique » : La personne qui exerce une autorité immédiate sur le supérieur immédiat de l'officier ou qui est désignée comme tel par l'autorité compétente.

p) « Supérieur immédiat » : La personne qui exerce une autorité immédiate sur l'officier ou qui est désignée comme tel par l'autorité compétente.

q) « Sûreté » : La Sûreté du Québec constituée en vertu de l'article 50 de la Loi sur la police.

r) « Taux horaire » : Le traitement divisé par deux mille quatre-vingts (2 080) heures.

s) « Traitement » : Le traitement annuel prévu conformément à l'échelle de traitement applicable à l'exclusion de toute prime, allocation, indemnité, rémunération additionnelle et montant forfaitaire. Aux fins des articles 6, 11, 12 à 16 et 19, lorsque l'officier a fait l'objet d'une réorientation de carrière, le traitement inclut l'indemnité prévue au paragraphe 4.08.

t) « Traitement quotidien » : Le traitement divisé par deux cent soixante (260) jours.

u) « Voyage » : Un déplacement autorisé, effectué par un officier dans l'exercice de ses fonctions, au cours duquel il doit coucher à un endroit autre que sa résidence habituelle.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.01 Les dispositions contenues au présent décret concernant les taux et bénéfices prévus pour les frais de déménagement, le programme de relogement, la prime de service et l'isolement temporaire ainsi que celles concernant le nombre de jours de congés annuels, fériés, sociaux et parentaux ne peuvent être moins avantageuses que celles prévues au contrat de travail entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec.

3.02 Les dispositions contenues au présent décret concernant les taux pour les frais de déplacement et d'assignation ainsi que ceux pour les dépenses de fonction prévus à l'article 17 ne peuvent être moins avantageuses que celles prévues aux règles sur les frais de déplacement du personnel d'encadrement de la fonction publique québécoise.

3.03 La rétroactivité concernant les taux prévus aux paragraphes 3.01 et 3.02, le cas échéant, est payée par la Sûreté dans les quarante-cinq (45) jours suivant la production d'une réclamation détaillée par l'officier.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION

Principes

4.01 La politique salariale des officiers de la Sûreté vise à :

- établir une échelle de traitement qui tient compte du niveau de responsabilité et d'autorité des emplois ainsi que de la structure d'emploi propre à la Sûreté et aux corps policiers en général;

- maintenir un régime favorisant la progression de carrière de l'officier au sein de la Sûreté, la stabilité dans les emplois et l'accroissement de la compétence;

- rétribuer l'officier en tenant compte de l'évolution générale des traitements.

Heures de travail

4.02 La semaine de travail et la journée de travail de l'officier sont celles que le directeur général juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

4.03 La prestation de travail de l'officier est fournie à l'intérieur d'un horaire de travail généralement accepté par celui-ci.

Échelles de traitement

4.04 À compter du 1^{er} janvier 1999 le traitement applicable à chacun des échelons est:

Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
71 527 \$	78 135 \$	85 352 \$
73 252 \$	80 020 \$	87 411 \$
75 019 \$	81 947 \$	89 518 \$
76 826 \$	83 925 \$	91 676 \$
78 679 \$	85 947 \$	93 888 \$

À compter du 1^{er} janvier 2000 le traitement applicable à chacun des échelons est:

Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
73 315 \$	80 088 \$	87 486 \$
75 083 \$	82 021 \$	89 596 \$
76 894 \$	83 996 \$	91 756 \$
78 747 \$	86 023 \$	93 968 \$
80 646 \$	88 096 \$	96 235 \$

À compter du 1^{er} janvier 2001 le traitement applicable à chacun des échelons est:

Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
75 148 \$	82 090 \$	89 673 \$
76 960 \$	84 072 \$	91 836 \$
78 816 \$	86 096 \$	94 050 \$
80 716 \$	88 174 \$	96 317 \$
82 662 \$	90 298 \$	98 641 \$

À compter du 1^{er} avril 2001 le traitement applicable à chacun des échelons est:

Lieutenant	Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
70 191 \$	77 403 \$	84 988 \$	93 996 \$
73 615 \$	81 181 \$	89 135 \$	98 583 \$
77 198 \$	85 142 \$	93 486 \$	103 395 \$

À compter du 1^{er} janvier 2002 le traitement applicable à chacun des échelons est:

Lieutenant	Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
71 946 \$	79 338 \$	87 113 \$	96 345 \$
75 455 \$	83 210 \$	91 363 \$	101 048 \$
79 128 \$	87 270 \$	95 823 \$	105 980 \$

À compter du 1^{er} avril 2002 le traitement applicable à chacun des échelons est:

Lieutenant	Capitaine	Inspecteur	Inspecteur-chef
73 730 \$	81 305 \$	90 188 \$	100 989 \$
77 327 \$	85 274 \$	94 588 \$	105 918 \$
81 090 \$	89 435 \$	99 205 \$	111 088 \$

Malgré les dispositions prévues aux alinéas précédents, l'officier qui, au 31 décembre 1997, détenait le grade de capitaine et qui a été confirmé au cours du mois de mars 1998 dans un emploi de ce grade a droit:

À compter du 1 ^{er} janvier 1999:	79 458 \$
À compter du 1 ^{er} janvier 2000:	81 445 \$
À compter du 1 ^{er} janvier 2001:	83 481 \$
À compter du 1 ^{er} avril 2001:	85 985 \$
À compter du 1 ^{er} janvier 2002:	88 135 \$
À compter du 1 ^{er} avril 2002:	90 321 \$

Détermination du traitement d'un nouvel officier

4.05 Le traitement du membre de la Sûreté promu à son premier grade d'officier est celui d'un échelon de l'échelle de traitement applicable à ce grade, égal ou immédiatement supérieur, à un montant qui est égal au traitement que le membre recevait avant d'être promu, majoré d'un montant égal à dix pour cent (10 %) de l'échelon maximum de l'échelle de traitement applicable à son nouveau grade. Le traitement de l'officier ne peut excéder l'échelon maximum de l'échelle de traitement applicable à son grade.

4.06 Le traitement d'un nouveau membre de la Sûreté nommé à l'un des grades d'officier est égal à celui de l'échelon minimum de l'échelle de traitement applicable à son grade. Un échelon supérieur peut lui être accordé, selon sa formation et son expérience professionnelle, sur autorisation du directeur général.

Détermination du traitement lors d'une promotion

4.07 Le traitement de l'officier promu à un grade supérieur est celui d'un échelon de l'échelle de traitement applicable à ce grade, égal ou immédiatement supérieur, à un montant qui est égal au traitement que l'officier recevait avant d'être promu, majoré d'un montant égal à cinq pour cent (5 %) de l'échelon maximum de l'échelle de traitement applicable à son nouveau grade. Le traitement de l'officier ne peut excéder l'échelon maximum de l'échelle de traitement applicable à son grade.

Détermination du traitement lors d'une réorientation de carrière

4.08 L'officier affecté par la Sûreté ou qui accepte une affectation à un emploi de grade inférieur à celui qu'il détient, reçoit un traitement et une indemnité, le cas échéant, déterminés selon les dispositions suivantes :

- le traitement est égal à celui de l'échelon maximum applicable au grade de l'emploi auquel l'officier réorienté a été affecté, sans toutefois excéder son traitement avant réorientation ;
- l'indemnité est égale à la différence entre le traitement de l'officier avant réorientation et celui déterminé lors de celle-ci.

Cette indemnité est versée à chaque période de paie afin de compenser pour la baisse de traitement qui a pu résulter de la réorientation et elle est maintenue jusqu'à ce que le traitement déterminé lors de celle-ci, ajusté lors de modifications de traitement ultérieures, atteigne le niveau du traitement de l'officier avant réorientation. Elle doit être réduite, le cas échéant, de toutes primes de fonction, de remplacement temporaire, de cumul de fonctions et de toute autre rémunération additionnelle pour le temps où elles sont versées ainsi que d'un montant égal à toute augmentation du traitement déterminé lors de la réorientation.

Cette indemnité constitue du traitement admissible aux fins du régime de retraite.

Détermination du traitement lors d'une rétrogradation

4.09 Le traitement de l'officier rétrogradé ou qui accepte d'être rétrogradé à l'un ou l'autre des grades d'agent, de sous-officier ou d'officier est égal à celui de l'échelon maximum de l'échelle de traitement applicable à son nouveau grade, sans toutefois excéder son traitement avant sa rétrogradation.

Avancement d'échelon

4.10 Au 1^{er} avril de chaque année l'officier promu depuis six (6) mois ou plus a droit à un avancement d'échelon si, de l'avis de son supérieur immédiat, il a répondu aux attentes qui lui ont été signifiées pour la période du 1^{er} avril au 31 mars précédent.

Lorsque l'officier est recommandé par le directeur général en vertu du deuxième (2^e) alinéa de l'article 56 de la Loi sur la police pour être promu à un grade supérieur et qu'il occupe, depuis six (6) mois ou plus précédant la date d'avancement d'échelon, l'emploi pour lequel il fait l'objet d'une recommandation, la période de six (6) mois débute à compter du jour de la recommandation du directeur général.

Remplacement temporaire et cumul de fonctions

4.11 L'officier désigné pour remplacer temporairement une personne détenant une fonction ou un grade supérieur est rémunéré, pour la totalité de la période de remplacement, selon l'échelle de traitement applicable à la personne remplacée. Son traitement est celui d'un échelon de l'échelle de traitement applicable à la personne remplacée, égal ou immédiatement supérieur, à un montant qui est égal au traitement de l'officier désigné, majoré d'un montant égal à cinq pour cent (5 %). Cet échelon est révisé en fonction du paragraphe 4.10, le cas échéant.

Le remplacement doit durer au moins quarante-cinq (45) jours consécutifs pour donner droit aux bénéfices prévus à l'alinéa précédent. Toutefois, durant la période de quarante-cinq (45) jours, lorsque l'officier désigné est promu ou affecté en permanence à l'emploi qui fait l'objet du remplacement, le minimum de quarante-cinq (45) jours ne s'applique pas.

Dans les deux cas, l'officier ne peut réclamer les bénéfices prévus au paragraphe 4.12.

4.12 L'officier désigné pour cumuler deux (2) emplois d'officier ou plus, pour une période minimale de quarante-cinq (45) jours consécutifs, reçoit une rémunération additionnelle de deux cent cinquante dollars (250 \$) par mois.

Dans ce cas, l'officier ne peut réclamer les bénéfices prévus au paragraphe 4.11.

Prime de service

4.13 L'officier reçoit à chaque année une prime selon le nombre d'année de service continu à la Sûreté atteint au cours de cette année. Le montant de la prime est déterminé selon le tableau suivant :

5 ans de service continu à la Sûreté:	89,10 \$
10 ans de service continu à la Sûreté:	177,97 \$
15 ans de service continu à la Sûreté:	267,29 \$
20 ans de service continu à la Sûreté:	356,41 \$
25 ans de service continu à la Sûreté:	445,51 \$
30 ans de service continu à la Sûreté:	534,60 \$

4.14 La prime est payée en un seul versement le ou vers le 15 décembre de chaque année.

L'officier qui cesse d'être à l'emploi de la Sûreté reçoit, à son départ, une prime calculée au prorata du nombre de mois écoulés depuis le 1^{er} janvier de l'année courante.

Rémunération spéciale

4.15 Lorsqu'un officier est appelé à travailler d'une façon constante et prolongée dans le cadre d'une opération policière spéciale pour une période de sept (7) jours consécutifs ou plus, le directeur général peut lui accorder une rémunération spéciale :

- s'il assume des responsabilités additionnelles;
- s'il travaille dans des conditions particulières ou autres que celles dans lesquelles il évolue normalement.

La rémunération spéciale versée à l'officier en vertu du présent paragraphe ne constitue pas du traitement admissible aux fins du régime de retraite.

Rémunération au départ

4.16 L'officier qui cesse d'être à l'emploi de la Sûreté reçoit, en même temps que sa dernière paie, une indemnité égale à la paie de vacances qu'il aurait reçue s'il était demeuré au service de la Sûreté, pour tous les jours de vacances accumulés et non pris au moment de son départ.

Cette indemnité ne constitue pas du traitement admissible aux fins du régime de retraite.

ARTICLE 5 DISPARITÉS RÉGIONALES ET SECTEURS NORDIQUES

Postes éloignés

5.01 Les postes suivants sont désignés comme éloignés aux fins du présent paragraphe :

Catégorie A: MRC des Îles-de-la-Madeleine
MRC de Minganie

Catégorie B: Chapais-Chibougamau
Matagami
MRC de Témiscamingue (Principal)
MRC de Témiscamingue (Auxiliaire)
Label-sur-Quévillon

L'officier affecté en permanence à l'un de ces postes a droit à une allocation annuelle de :

Catégorie A:	Avec personne à charge	Sans personne à charge
À compter du 1 ^{er} janvier 1998:	7 699,37 \$	5 133,69 \$
À compter du 1 ^{er} janvier 1999:	7 814,86 \$	5 210,70 \$
À compter du 1 ^{er} janvier 2000:	8 010,23 \$	5 340,97 \$
À compter du 1 ^{er} janvier 2001:	8 210,49 \$	5 474,49 \$
À compter du 1 ^{er} janvier 2002:	8 415,75 \$	5 611,35 \$

Catégorie B:	Avec personne à charge	Sans personne à charge
À compter du 1 ^{er} janvier 1998:	6 229,08 \$	4 356,96 \$
À compter du 1 ^{er} janvier 1999:	6 322,52 \$	4 422,31 \$
À compter du 1 ^{er} janvier 2000:	6 480,58 \$	4 532,87 \$
À compter du 1 ^{er} janvier 2001:	6 642,59 \$	4 646,19 \$
À compter du 1 ^{er} janvier 2002:	6 808,65 \$	4 762,34 \$

Les allocations prévues au présent paragraphe sont payées à l'officier sur la paie régulière.

5.02 L'affectation d'un officier à un poste éloigné ainsi qu'aux postes de la MRC d'Abitibi-Ouest, de la MRC de la Côte-de-Gaspé (auxiliaire), de la MRC d'Avignon (auxiliaire) et de la MRC de la Vallée-de-l'Or (auxiliaire), est d'une durée maximale de trois (3) ans, sauf si l'officier et la Sûreté sont d'accord pour prolonger cette période.

5.03 L'officier affecté à l'un des postes mentionnés aux paragraphes 5.01 et 5.02 ne peut être réaffecté à ce poste, non plus qu'à un autre de ceux-ci, à moins qu'il n'y consente.

5.04 Lorsque, pour des raisons sérieuses, l'officier affecté à l'un des postes mentionnés au paragraphe 5.01 sauf à la MRC des Îles-de-la-Madeleine est requis d'accompagner son conjoint ou un enfant à charge qui doit se rendre à plus de cent vingt (120) kilomètres de sa localité pour des traitements ou des examens médicaux, le temps requis pour effectuer le trajet aller-retour entre sa localité et le lieu de destination est assimilé à du temps travaillé et rémunéré comme tel.

Le déplacement doit être prescrit par un médecin et l'officier doit au préalable informer son supérieur immédiat par écrit et fournir un certificat médical, sauf en cas d'urgence.

5.05 L'officier affecté à la MRC des Îles-de-la-Madeleine et ses personnes à charge ont un droit de sortie pour des raisons médicales, sur prescription d'un médecin ou d'une infirmière licenciée. Lorsqu'il s'agit d'un enfant, celui-ci peut être accompagné de l'un des conjoints. S'il s'agit de l'officier ou de son conjoint et si son état le requiert, il peut se faire accompagner du conjoint. Ces sorties sont assujetties au contrôle du Service de la santé et de la sécurité du travail de la Sûreté.

La Sûreté rembourse à l'officier et aux personnes à charge, selon le cas, les frais de transport aller-retour ainsi que les frais de repas et de coucher pour la durée de la sortie, sauf si ces frais sont assumés par un régime étatique d'assurances.

Lorsque l'officier accompagne l'une de ses personnes à charge, le temps requis pour effectuer le trajet aller-retour entre le poste et le lieu de destination, y compris le temps d'attente, est considéré comme du temps travaillé et rémunéré comme tel.

5.06 L'officier affecté au poste de la MRC des Îles-de-la-Madeleine ou de la MRC de Minganie a droit, une fois l'an, sur autorisation de son supérieur immédiat au moins quinze (15) jours à l'avance, à ce que l'une de ses sorties soit aux frais de la Sûreté.

Les frais assumés par la Sûreté sont ceux du transport aller-retour de l'officier et de ses personnes à charge ainsi que les frais de repas et de coucher, s'il y a lieu, entre son poste et l'aéroport du Québec le plus près de son lieu de destination ou celui permettant d'effectuer le transfert, lorsque cette destination est à l'extérieur du Québec.

Le temps requis pour effectuer le trajet aller-retour entre le poste et l'aéroport, y compris le temps d'attente, n'est pas considéré dans la période de congé dont l'officier bénéficie. Il est considéré comme du temps travaillé et rémunéré comme tel.

L'officier qui utilise un moyen de transport autre que l'avion bénéficie d'un montant équivalent au prix d'un billet d'avion aller-retour pour lui et, le cas échéant, pour les personnes à charge qui l'accompagnent, en lieu et place des frais de transport, de repas et de coucher prévus au deuxième (2^e) alinéa du présent paragraphe.

Le prix du billet d'avion mentionné à l'alinéa précédent est celui d'un billet réservé trois (3) jours à l'avance.

5.07 L'officier affecté à Sept-Îles reçoit une allocation de rétention équivalente à huit pour cent (8 %) de son traitement.

5.08 Les frais remboursés par la Sûreté en vertu du présent article doivent être autorisés au préalable par le supérieur immédiat de l'officier et être conformes aux dispositions prévues à l'article 18.

La Sûreté fait la réservation des billets d'avion dont elle assume le coût.

Isolement temporaire

5.09 L'officier assigné temporairement à l'un ou l'autre des postes ou localités énumérés ci-après reçoit, pour chaque jour complet de vingt-quatre (24) heures, l'allocation suivante :

a) Kuujuaq, La Baleine, MRC de Caniapiscau : cinquante pour cent (50 %) de son traitement ;

b) Côte-Nord du Golfe St-Laurent, Radisson (auxiliaire de Matagami) : quarante pour cent (40 %) de son traitement ;

c) MRC des Îles-de-la-Madeleine : trente (30 %) de son traitement ;

d) Casey, Clova, Lac Cooper, Parent, Sanmaur, Aguanish, Baie Johan Beetz, Île d'Anticosti, Natasquan et Obedjewan : dix pour cent (10 %) de son traitement. Cette allocation ne lui est versée qu'après dix (10) jours consécutifs dans l'une ou l'autre de ces localités.

Le montant de l'allocation est déterminé par le lieu du coucher s'il y a séjour dans plus d'un poste au cours d'une journée.

Les allocations ci-hauts sont versées pour un maximum de cent cinquante (150) jours au cours d'une année financière.

ARTICLE 6 ABSENCES MALADIE

6.01 La Sûreté maintient le traitement et la prime de service prévus au paragraphe 4.13 de l'officier qui doit s'absenter par suite de maladie ou d'accident, le tout sujet au contrôle médical de la Sûreté, conformément à l'Arrêté en conseil 1488 du 27 avril 1971 relatif à la banque collective d'absences maladie.

ARTICLE 7 ASSURANCES COLLECTIVES ET DÉCÈS OCCUPATIONNEL

7.01 La Sûreté contribue, par période de paie, jusqu'à concurrence de sept dollars et soixante-six cents (7,66 \$) pour un officier célibataire, et quatorze dollars

et trente-cinq cents (14,35 \$) pour un officier monoparental et vingt-et-un dollars et quatre-vingt-sept cents (21,87 \$) pour un officier avec conjoint, au paiement de la prime d'un régime d'assurances collectives.

7.02 La décision du Conseil du trésor concernant le décès occupationnel des membres de la Sûreté du Québec édictée par le C.T. n^o 181151 et ses modifications subséquences s'applique à l'officier.

ARTICLE 8 RÉGIME DE RETRAITE

8.01 Le régime de retraite de l'officier est établi par le gouvernement du Québec après consultation avec les représentants des officiers au Comité des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec.

8.02 La décision du Conseil du trésor concernant le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec édictée par le C.T. n^o 181151 et ses modifications subséquentes s'applique à l'officier en y apportant les modifications suivantes :

a) par le remplacement, dans le paragraphie 3^o du premier alinéa de l'article 18, de ce qui suit : «créditées.» par ce qui suit : «créditées; ou »;

b) par l'addition, après le paragraphe 3^o de l'article 18, du paragraphe suivant :

«4^o qui a au moins soixante (60) ans d'âge »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 18, de ce qui suit : «1^o ou 2^o » par ce qui suit : «1^o, 2^o ou 4^o »;

d) par le remplacement, à l'article 19, du nombre «32 » par le nombre «35 » et du nombre «60 » par le nombre «65 ».

Les dispositions du présent paragraphe entrent en vigueur le jour suivant l'entrée en vigueur du paragraphe 1 de l'article 1 du chapitre 19 des lois de 2001.

ARTICLE 9 ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROTECTION

9.01 L'officier poursuivi en justice ou assigné à comparaître à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête judiciaire ou quasi judiciaire par suite d'actes ou gestes qu'il a posés ou omis de poser par le fait ou à l'occasion du travail qu'il accomplit comme policier ou agent de la paix a droit, sauf au cas de faute lourde, à un procureur désigné par le gouvernement, après consultation avec l'officier, pour lui assurer une protection ainsi qu'une défense pleine et entière, aux frais de la Sûreté.

Ces protection et assistance judiciaire sont disponibles dès que l'officier est convoqué ou rencontré par des enquêteurs autrement qu'en qualité de témoin. Elles incluent, le cas échéant, les honoraires et les frais du procureur pour la préparation et la tenue de telle rencontre.

Le procureur est désigné avec l'accord de l'officier et chaque officier enquêté, assigné ou accusé a droit à son procureur, sauf en matière de poursuite civile.

Le gouvernement désigne également, après consultation avec l'officier, un procureur pour l'assister de façon immédiate lorsqu'il est directement partie à un incident impliquant la mort probable ou la mort d'une personne.

L'officier a droit d'adjoindre, à ses frais, au procureur désigné, son propre procureur.

9.02 Aux fins du présent article, une faute lourde signifie un geste volontaire ou une négligence grossière constituant une faute à caractère exceptionnellement sérieux démontrant soit une intention de nuire, soit une insouciance totale pour la sécurité d'autrui, soit une ignorance complète des directives de la Sûreté et de son Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec.

9.03 Malgré la notion de faute lourde inscrite au paragraphe précédent, la Sûreté reconnaît que certains actes, gestes ou omissions de bonne foi, posés dans des circonstances particulières, peuvent quand même faire l'objet de l'assistance judiciaire et protection.

Dans l'éventualité où la Sûreté entend refuser l'assistance judiciaire et protection pour le motif qu'il y a faute lourde, elle en informe l'officier par écrit, dans les trente (30) jours de sa demande.

La décision de la Sûreté peut être contestée conformément aux modalités prévues au paragraphe 22.02, auquel cas le gouvernement désigne quand même un procureur conformément au paragraphe 9.01.

En matière criminelle, l'invocation de la faute lourde cesse d'avoir effet lorsque le procureur général décide de ne pas porter d'accusation ou que l'officier est libéré ou acquitté des accusations dont il faisait l'objet. Au cas contraire et en matière civile et pénale, il appartient à l'arbitre de décider si la faute lourde peut être retenue. Le cas échéant, l'officier rembourse à la Sûreté tous les frais encourus en vertu du paragraphe 9.01.

9.04 L'officier cité en déontologie policière par suite d'actes ou gestes qu'il a posés ou omis de poser par le fait ou à l'occasion du travail qu'il accomplit comme policier ou agent de la paix a droit à un procureur désigné par le gouvernement, avec l'accord de l'officier,

pour lui assurer une protection ainsi qu'une défense pleine et entière, aux frais de la Sûreté.

Ces protection et assistance judiciaire sont disponibles également pour la préparation et l'audition d'une demande de révision devant le Comité de déontologie policière.

La Sûreté peut invoquer la faute lourde en matière de déontologie policière conformément au paragraphe 9.03, lorsque l'officier fait également l'objet, pour les mêmes actes, gestes ou omissions, d'une enquête ou d'une accusation criminelle. Dans un tel cas, l'officier a droit à ces assistances judiciaires et protections dès le dépôt de la plainte auprès du Commissaire et pour toutes les étapes du processus déontologique.

L'invocation de la faute lourde, en matière de déontologie policière, cesse d'avoir effet lorsque le procureur général décide de ne pas porter d'accusation criminelle ou que l'officier est libéré ou acquitté des accusations portées contre lui. Au cas contraire, il appartient à l'arbitre conformément aux modalités prévues au paragraphe 22.02 de décider si la faute lourde peut être retenue. Le cas échéant, l'officier rembourse à la Sûreté tous les frais encourus en vertu du présent paragraphe.

9.05 Les frais assumés en vertu du présent article doivent être contrôlés, acceptés et paraphés par l'officier avant d'être remboursés.

Ils sont remboursés par la Sûreté conformément au mandat accordé au procureur de l'officier par le ministre de la Justice.

Les frais assumés par la Sûreté en vertu de présent article sont ceux établis par le règlement sur le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires ou par dérogation sur approbation du Conseil du trésor.

9.06 Si de telles poursuites entraînent pour l'officier une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est défrayée par la Sûreté.

9.07 Le présent article s'applique à l'ex-officier pour des actes, gestes ou omissions posés alors qu'il était à l'emploi de la Sûreté.

9.08 Le présent article ne s'applique pas en matière disciplinaire.

9.09 Le présent article ne s'applique pas à l'officier ayant fait une demande d'assistance judiciaire avant l'entrée en vigueur du présent décret, ce dernier bénéficiant des dispositions du règlement en vigueur avant cette date.

ARTICLE 10 USAGE DES VÉHICULES AUTOMOBILES DE LA SÛRETÉ

10.01 La spécificité du mandat de la Sûreté, le besoin de supervision et de disponibilité des officiers pour les activités opérationnelles de la Sûreté ainsi que la nécessité d'intervention rapide et d'une présence fonctionnelle vigilante, même en dehors des heures régulières de travail, exigent l'utilisation par les officiers d'un véhicule automobile de la Sûreté.

ARTICLE 11 ABSENCES RÉMUNÉRÉES

11.01 L'officier a droit, après entente avec son supérieur immédiat, à des jours d'absence rémunérés d'une durée établie selon les besoins à l'occasion d'un mariage, d'une naissance, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute raison jugée sérieuse.

ARTICLE 12 JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

12.01 Aux fins du présent décret, les treize (13) jours énumérés à l'annexe «A» sont des jours fériés et chômés sans réduction de traitement.

12.02 Si un jour férié coïncide avec les vacances annuelles de l'officier, il a droit de reporter une journée de vacances à une date déterminée après entente avec son supérieur immédiat.

12.03 L'officier requis de travailler lors d'un jour ou partie de jour férié peut reprendre ce congé à une date déterminée après entente avec son supérieur immédiat.

12.04 L'officier qui cesse d'être à l'emploi de la Sûreté et qui n'a pu reprendre un congé férié reçoit, en même temps que sa dernière paie, une indemnité égale à son traitement quotidien pour chaque jour non pris. Cette indemnité ne constitue pas du traitement admissible aux fins du régime de retraite.

ARTICLE 13 VACANCES ANNUELLES

13.01 Au premier (1^{er}) avril de chaque année l'officier a droit, au cours des douze (12) mois qui suivent, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée selon le tableau suivant :

Service continu au 1 ^{er} avril de l'année courante	Nombre de jours alloués au 1 ^{er} avril de l'année courante pour la période travaillée du 1 ^{er} avril au 31 mars de l'année précédente
Moins d'un (1) an :	1 jour 2/3 par mois à l'emploi de la Sûreté (maximum: 20 jours)
Un (1) an et moins de quinze (15) ans :	20 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Quinze (15) et seize (16) ans :	21 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Dix-sept (17) et dix-huit (18) ans :	22 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Dix-neuf (19) ans :	24 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Vingt (20) ans :	27 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Vingt-et-un (21) et vingt-deux (22) ans :	28 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Vingt-trois (23) et vingt-quatre (24) ans :	30 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté
Vingt-cinq (25) ans et plus :	31 jours pour 12 mois à l'emploi de la Sûreté

L'officier en congé sans traitement ainsi que celui relevé provisoirement de ses fonctions à demi-traitement ou sans traitement et celui suspendu pour une période de plus de trente (30) jours voit le nombre de jours de vacances auquel il a droit réduit au prorata du traitement reçu au cours de la période de référence par rapport au traitement qu'il aurait normalement reçu.

13.02 Les vacances des officiers sont prises au cours de l'année financière où elles ont été allouées, eu égard aux nécessités du service, aux dates choisies par l'officier avec l'approbation de son supérieur immédiat.

Lorsque pour les besoins du service l'officier ne peut prendre ses vacances, le directeur général peut l'autoriser à les reporter à l'année suivante en tout ou en partie.

Le nombre de jours de vacances ainsi reporté ne peut toutefois faire en sorte que l'officier ait droit à un nombre de jour plus élevé que celui résultant de l'addition des jours de vacances auxquels il a droit conformément au paragraphe 13.01 pour l'année en cours et pour l'année précédente, sauf pour les jours de vacances accumulés conformément à l'alinéa suivant. Ces vacances ne sont jamais monnayables sauf conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.16.

Les vacances au crédit de l'officier au 31 mars 1998 en surplus de celles accumulées pendant la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 et qui ont été reportées, sur autorisation du directeur général, à une date ultérieure et n'ont pas été prises avant la retraite, sont remboursées au moment de celle-ci.

13.03 L'officier absent pour cause de maladie ou de lésion professionnelle voit ses vacances reportées au plus tard à l'année financière suivante et pour cette seule année, sur demande et pourvu que l'absence débute avant ses vacances cédulées.

Malgré l'alinéa précédent, l'officier déjà en vacances et qui est hospitalisé trois (3) jours consécutifs ou plus peut reporter soit le résiduel de ses vacances, incluant la période d'hospitalisation, soit la période d'hospitalisation et de convalescence, à une date convenue avec son supérieur immédiat dans l'année financière en cours. Cette période de vacances peut être reportée à la seule année financière suivante si la date de retour au travail de l'officier ne lui permet pas de les prendre.

Les journées de vacances reportées à l'année financière suivante conformément aux deux (2) alinéas précédents ne sont jamais monnayables y compris lors du départ de l'officier tel que prévu au paragraphe 4.16.

13.04 L'officier qui doit, pour les besoins du service, changer sa période de vacances cédulées et qui a effectué des dépenses non remboursables relatives à ces vacances, peut être autorisé par le directeur général au remboursement de ces dépenses, en tout ou en partie, sur production de pièces justificatives.

13.05 L'officier en congé sans traitement se voit appliquer les dispositions suivantes :

a) les jours de vacances annuelles à son crédit au moment de son départ en congé sans traitement sont reportés à la date de son retour ;

b) à son retour, il doit prendre les vacances annuelles à son crédit conformément aux dispositions prévues au paragraphe 13.02.

13.06 L'officier en relevé provisoire se voit appliquer les dispositions suivantes :

a) il doit prendre ses vacances conformément au paragraphe 13.02 ;

b) aux dates choisies, s'il est toujours en relevé provisoire, il peut faire un nouveau choix de vacances à l'intérieur de l'année financière en cours. Au moment où l'année financière se termine, les jours qui n'ont pu être utilisés sont reportés conformément au paragraphe 13.02 ;

c) lorsqu'il est en vacances, l'officier reçoit l'autre moitié de son traitement ou son traitement selon qu'il est relevé provisoirement à demi-traitement ou sans traitement ;

d) à son retour, il doit prendre les vacances annuelles à son crédit conformément au paragraphe 13.02 ;

e) si le relevé provisoire est annulé par un arbitre conformément au paragraphe 22.02 ou par entente entre les parties, en tout ou en partie, l'officier recouvre le droit au nombre de jours de vacances dont il aurait normalement bénéficié, diminué de ceux qui ont été pris pour la période annuelle, conformément à la décision de l'arbitre ou de l'entente.

ARTICLE 14 DROITS PARENTAUX

Congé de maternité

14.01 L'officière enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve du paragraphe 14.03, doivent être consécutives.

L'officier dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des vingt (20) semaines du congé pour voir au bien-être de l'enfant et bénéficie des droits et indemnités y rattachés.

L'officière qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé.

14.02 L'étalement du congé de maternité, avant et après l'accouchement, est déterminé par l'officière et inclut le jour de l'accouchement.

14.03 L'officière qui accouche prématurément et dont l'enfant est hospitalisé a droit à un congé de maternité discontinu. Elle peut revenir au travail avant la fin de son congé et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers.

14.04 Le congé de maternité peut être d'une durée de moins de vingt (20) semaines. L'officière qui revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, produit, sur demande de la Sûreté, un certificat médical attestant que son état de santé lui permet de reprendre le travail.

14.05 L'officière a droit, lorsque la naissance a lieu après la date prévue, à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose encore d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité.

Elle peut, en outre, bénéficier d'une prolongation du congé de maternité de six (6) semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

14.06 L'officière qui ne peut, à cause de son état de santé, reprendre son emploi à l'expiration de la période prévue au paragraphe 14.01, n'est plus considérée en congé de maternité mais absente pour cause de maladie et traitée comme tel.

14.07 L'officière doit donner un préavis écrit à la Sûreté au moins deux (2) semaines avant la date du départ pour son congé de maternité.

Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant la grossesse et la date prévue pour la naissance.

Le préavis n'est pas nécessaire ou le délai peut être moindre si un certificat médical atteste que l'officière doit ou a dû quitter son emploi plus tôt que prévu.

14.08 L'officière qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit de recevoir durant vingt (20) semaines une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement.

14.09 L'officière bénéficie, durant le congé de maternité et les prolongations prévues au paragraphe 14.05, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurances collectives, si elle assume sa quote-part ;
- accumulation de vacances ;
- accumulation de l'expérience ;
- accumulation du service continu.

14.10 Les vacances annuelles cédulées à l'intérieur d'un congé de maternité non prises au début du congé sont reportées immédiatement à l'expiration du congé ou à une autre date approuvée par la Sûreté sur demande écrite formulée au moins deux (2) semaines à l'avance.

14.11 Pour les fins du congé de maternité on entend par traitement le traitement auquel s'ajoutent tous les avantages monétaires liés à l'emploi que l'officière occupait avant le début de son congé.

14.12 L'officière ne reçoit ni indemnité, ni traitement durant les prolongations du congé de maternité prévues au paragraphe 14.05.

14.13 La Sûreté fait parvenir à l'officière un préavis de quatre (4) semaines indiquant la date d'expiration du congé de maternité.

L'officière à qui la Sûreté a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à la date indiquée, sous réserve des paragraphes 14.06 et 14.24.

L'officière qui ne se présente pas au travail à la date indiquée est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, elle est présumée avoir démissionné.

14.14 L'officière, au retour de son congé de maternité, réintègre ses fonctions habituelles à son poste ou à l'unité où elle était affectée avant son départ.

Dispositions particulières à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congés spéciaux

14.15 L'officière peut demander d'être affectée provisoirement à un autre travail dans les cas suivants :

a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladies infectieuses ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître ;

b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite ;

c) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

Elle doit alors produire, dans les meilleurs délais, un certificat médical à cet effet.

L'officière a droit à un congé spécial qui débute immédiatement à défaut d'une affectation provisoire. Ce congé spécial se termine à la date de l'accouchement ou à celle de la fin de l'allaitement, sauf si une telle affectation survient entre-temps.

L'officière affectée provisoirement à un autre travail conserve les droits et privilèges rattachés à sa fonction habituelle.

14.16 L'officière a droit à un congé spécial dans les cas suivants :

a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical, lequel peut être vérifié par un médecin de la Sûreté. Ce congé spécial ne peut se prolonger au-delà du début de la huitième (8^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement, soit au moment où le congé de maternité débute alors obligatoirement ;

b) lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. La durée du congé est déterminée par certificat médical ;

c) lorsqu'elle effectue une visite reliée à la grossesse chez un professionnel de la santé ; elle produit alors un certificat médical attestant de la visite.

14.17 L'officière bénéficie des avantages prévus aux paragraphes 14.09 et 14.14 durant un des congés spéciaux prévus aux paragraphes 14.15 ou 14.16.

14.18 L'officière a droit à l'indemnité prévue aux dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite durant les congés prévus aux paragraphes 14.15 et 14.16. La différence entre cette indemnité et le traitement qu'aurait reçu l'officière si elle avait continué à travailler est assumée par la banque de maladie.

Autres congés parentaux

Congé de paternité

14.19 L'officier dont la conjointe accouche a droit à un congé de cinq (5) jours ouvrables. L'officier a également droit à ce congé si l'enfant est mort-né et que l'accouchement a eu lieu après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Le congé peut être discontinu mais doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le trentième (30^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant au domicile. L'un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

Congé pour adoption avec traitement

14.20 a) L'officier qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également.

Ce congé doit débiter dans les soixante (60) jours suivant l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale ou dans les soixante (60) jours de la prise en charge définitive de l'enfant.

Ce congé peut être fractionné en deux (2) périodes entre deux (2) conjoints membres de la Sûreté, en autant qu'ils ne partent pas en même temps.

b) L'officier qui adopte légalement un enfant et qui ne bénéficie pas du congé prévu au sous-paragraphe a) a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont deux (2) sont sans perte de traitement. Ce congé peut être discontinu mais ne peut être pris après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant au domicile de l'officier.

14.21 Durant le congé prévu au sous-paragraphe 14.20 a) l'officier reçoit son traitement et bénéficie des avantages prévus aux paragraphes 14.09 et 14.14.

Congé pour adoption sans traitement

14.22 L'officier bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives à compter de la date de prise en charge effective de cet enfant.

L'officier qui se déplace hors du Québec en vue de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint peut utiliser à cette fin son congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa précédent.

Le congé pour adoption prévu au sous-paragraphe 14.20 a) peut également prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption prévue à l'alinéa précédent. Toutefois, si à la suite d'un tel congé il n'y a pas adoption, l'officier est réputé avoir été en congé sans traitement et rembourse la Sûreté à raison de trente pour cent (30 %) de son traitement par période de paie.

14.23 L'officier qui prend le congé prévu au paragraphe 14.22 bénéficie des avantages prévus aux paragraphes 14.09 et 14.14.

Congé sans traitement

14.24 Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'officière en prolon-

gation du congé de maternité sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 14.09 relatives aux vacances. Ce congé est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

L'officière peut mettre fin à ce congé selon les modalités prévues au paragraphe 15.02.

14.25 La Sûreté fait parvenir à l'officière un préavis de quatre (4) semaines indiquant la date d'expiration du congé prévu au paragraphe 14.24.

L'officière à qui la Sûreté a fait parvenir l'avis ci-dessus doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration de ce congé.

L'officière qui ne se présente pas au travail à la date indiquée est présumée avoir démissionné.

14.26 A) Un congé parental sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines consécutives est accordé sur demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance :

- i. à l'officier parent d'un nouveau-né;
- ii. à l'officier qui adopte un enfant autre que celui de son conjoint, n'ayant pas atteint l'âge à compter duquel un enfant est tenu de fréquenter l'école.

B) Le congé parental se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance de l'enfant ou, dans le cas d'adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant a été confié à l'officier.

L'officier qui ne se présente pas au travail à la date de retour fixée est présumé avoir démissionné.

C) L'officier qui veut mettre fin à son congé parental avant la date prévue doit donner un préavis écrit d'au moins trois (3) semaines.

14.27 À son retour des congés sans traitement prévus au paragraphe 14.24 ou du congé parental prévu au paragraphe 14.26, l'officier réintègre ses fonctions habituelles au poste ou à l'unité où il était affecté avant son départ.

14.28 Au cours du congé sans traitement prévu au paragraphe 14.24 ou du congé parental prévu au paragraphe 14.26, l'officier continue d'accumuler de l'expérience jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines. Au-delà de cette période, l'officier conserve l'expérience accumulée et son service continu n'est pas interrompu.

Au cours de ces congés l'officier peut continuer de participer au régime d'assurances collectives qui lui sont applicables, s'il en fait la demande au début du congé et s'il verse la totalité des primes.

Autres dispositions

14.29 Lorsque l'octroi d'un congé prévu au présent article est restreint à un seul des conjoints, cette restriction opère ses effets dès lors que les conjoints sont des salariés de l'un des employeurs suivants :

— la Sûreté ;

— l'un des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et Services sociaux), des régies régionales de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les conditions de travail ou les normes et barèmes de rémunération de leurs salariés sont déterminés ou approuvés par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires ainsi que de tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

14.30 Les congés prévus au présent article ne sont pas mutuellement exclusifs.

ARTICLE 15 CONGÉ SANS TRAITEMENT

Dispositions générales

15.01 La Sûreté peut, sur demande écrite et pour un motif qu'elle juge valable, accorder à un officier un congé sans traitement pour une période n'excédant pas douze (12) mois ; ce congé peut être renouvelé.

15.02 L'officier ayant au moins dix (10) ans de service continu à la Sûreté a droit, après une demande écrite soumise au moins trente (30) jours avant la date prévue de son départ, à un congé sans traitement dont la durée ne peut excéder douze (12) mois. Cependant, l'officier ne peut bénéficier d'un tel congé plus d'une fois par période de dix (10) ans.

Malgré l'alinéa précédent, le congé peut être renouvelé sur demande écrite et pour un motif jugé valable par la Sûreté.

L'officier peut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue. Il doit alors donner un avis écrit de son intention, au moins trente (30) jours avant son retour.

15.03 Les modalités concernant la prise de l'un ou l'autre des congés prévus aux paragraphes 15.01 et 15.02 et celles concernant l'affectation de l'officier à son retour doivent faire l'objet d'une entente écrite avec le directeur général ou son représentant, avant que le congé de l'officier débute.

Maladie et accident reliés ou non au travail

15.04 Pour bénéficier des dispositions prévues à l'article 6, l'officier doit mettre fin à son congé sans traitement en donnant un préavis écrit de trente (30) jours.

Régimes de retraite et d'assurances collectives

15.05 Pour la durée de l'un ou l'autre des congés sans traitement prévus aux paragraphes 15.01 et 15.02, l'officier peut continuer de participer au régime d'assurances collectives en assumant en entier le coût dudit régime, y compris la part de l'employeur.

Pour la durée de l'un ou l'autre des congés sans traitement prévus aux paragraphes 15.01 et 15.02, l'officier peut continuer de participer au régime de retraite en assumant les coûts, conformément aux dispositions prévues au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.

Aux fins du régime de retraite, une (1) pleine année de service cotisée pour chaque année de congé sans traitement est reconnue à l'officier et le traitement moyen est établi sur la base du traitement qu'il aurait reçu n'eût été de son congé.

La cotisation de l'officier au régime de retraite est basée sur le traitement qu'il aurait reçu n'eût été de son congé sans traitement.

Rappel au travail

15.06 L'officier rappelé au travail au cours de son congé sans traitement est rémunéré pour chaque jour de travail conformément à son traitement quotidien.

ARTICLE 16 CONGÉ SANS TRAITEMENT À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Définitions

16.01 Aux fins du présent article à moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par :

a) « période chômée » : période durant laquelle l'officier est en congé sans traitement tout en continuant de recevoir une rémunération provenant du pourcentage de traitement qu'il n'a pas reçu au cours de la période travaillée ;

b) « période travaillée » : période durant laquelle l'officier exerce ses fonctions et reçoit un pourcentage de son traitement selon le programme choisi;

c) « programme » : l'option choisie par l'officier comprenant les périodes travaillée et chômée;

d) « traitement non versé » : la différence entre le traitement qu'aurait reçu l'officier n'eut été de sa participation au programme et le traitement qu'il a effectivement reçu au cours du programme.

Dispositions générales

16.02 Le congé sans traitement à traitement différé a pour but de permettre à l'officier d'étaler son traitement de façon à pouvoir bénéficier d'une rémunération pendant une période chômée.

16.03 Les modalités concernant le programme choisi par l'officier et celles concernant le retour au travail doivent faire l'objet d'une entente écrite entre l'officier et le directeur général ou son représentant. Cette entente doit également contenir un engagement de l'officier à revenir au travail pour une période au moins égale à la période chômée et indiquer que le programme ne vise pas à fournir à l'officier des prestations au moment de sa retraite ou à différer de l'impôt.

16.04 La période chômée débute à l'expiration de la période travaillée.

16.05 Durant la période chômée, l'officier ne peut recevoir aucun autre traitement ou rémunération de la part de la Sûreté, d'un employeur des secteurs public et parapublic ou d'une personne ou d'une société avec laquelle la Sûreté ou le gouvernement a un lien de dépendance.

16.06 La rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec s'appliquent à l'officier durant le programme sous réserve des dispositions prévues au présent article.

16.07 L'officier peut se désister du programme en faisant parvenir à la Sûreté un avis écrit de son intention, au moins trente (30) jours avant son retour.

Admissibilité

16.08 La Sûreté peut, sur demande écrite, autoriser un officier à prendre un congé sans traitement à traitement différé.

L'officier absent du travail, pour quelque motif que ce soit, ne peut demander un congé sans traitement à traitement différé avant la date de son retour au travail.

Programme

16.09 La durée du programme varie de deux (2) à cinq (5) ans selon l'option choisie par l'officier; la dernière année comprend la période chômée.

La période chômée varie de six (6) à douze (12) mois.

16.10 Le tableau ci-dessous détermine le pourcentage de traitement que l'officier reçoit selon la durée de la période chômée et l'option retenue, sur la base du traitement qu'il aurait reçu n'eut été de sa participation au programme.

Congé sans traitement à traitement différé - Programmes				
Options				
Durée du programme				Durée de la période chômée
2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	
75,00 %	83,33 %	87,50 %	90,00 %	6 mois
70,83 %	80,56 %	85,42 %	88,33 %	7 mois
66,67 %	77,78 %	83,33 %	86,67 %	8 mois
S/O	75,00 %	81,25 %	85,00 %	9 mois
S/O	72,22 %	79,17 %	83,33 %	10 mois
S/O	69,44 %	77,08 %	81,67 %	11 mois
S/O	66,67 %	75,00 %	80,00 %	12 mois

Vacances annuelles

16.11 Durant la période travaillée, les vacances annuelles doivent être prises conformément aux dispositions prévues à l'article 13 et elles sont rémunérées selon le pourcentage de traitement déterminé pour la durée du programme. Les vacances au crédit de l'officier au moment où la période travaillée se termine sont reportées à la date de son retour au travail.

À son retour, l'officier doit prendre les vacances annuelles à son crédit conformément aux dispositions prévues à l'article 13.

Durant la période chômée, l'officier cesse d'accumuler des crédits de vacances annuelles, mais continue d'accumuler du service continu aux fins de l'article 13.

Absences rémunérées et congés fériés

16.12 Durant la période travaillée, les absences rémunérées et les congés fériés sont rémunérés selon le pourcentage de traitement déterminé pour la durée du programme.

Primes, allocations, rémunérations additionnelles et les rémunérations spéciales

16.13 Durant la période travaillée, les primes, les allocations, les rémunérations additionnelles et les rémunérations spéciales sont maintenues et calculées sur la base du traitement que l'officier aurait reçu n'eût été de sa participation au programme.

Assurances collectives

16.14 Durant la période chômée, la contribution de la Sûreté prévue au paragraphe 7.01 cesse.

Maladie et accident reliés ou non au travail

16.15 Durant la période travaillée, l'officier incapable de travailler en raison d'une maladie ou d'un accident, relié au travail ou non, a les mêmes droits et obligations que s'il ne participait pas au programme, sauf quant au traitement qui est celui déterminé pour la durée dudit programme. Si l'officier se désiste du programme, il bénéficie alors pleinement des dispositions de l'article 6.

Si la maladie ou l'accident survient durant la période chômée, l'officier doit se désister du programme pour bénéficier des dispositions de l'article 6.

Régime de retraite

16.16 Aux fins du régime de retraite, une (1) pleine année de service cotisée pour chaque année de participation au programme est reconnue à l'officier et le traitement moyen est établi sur la base du traitement qu'il aurait reçu n'eût été de sa participation au programme.

La cotisation de l'officier au régime de retraite est basée sur le traitement qu'il reçoit pour la durée du programme.

Droits parentaux

16.17 Lorsqu'un congé de maternité ou d'adoption survient durant le programme, ce dernier est suspendu pour la durée desdits congés.

Suspension disciplinaire ou déontologique

16.18 Dès que l'officier est sous l'effet d'une suspension disciplinaire ou déontologique sans traitement, le programme est suspendu pour la durée desdites suspensions.

Relevé provisoire

16.19 La participation au programme de l'officier relevé provisoirement avec traitement est maintenue. Durant le relevé provisoire l'officier reçoit un traitement égal au pourcentage de traitement déterminé pour la durée du programme.

Le programme est suspendu dès que l'officier est relevé provisoirement à demi-traitement ou sans traitement.

Rappel au travail

16.20 Si l'officier est rappelé au travail au cours de la période chômée, le programme est suspendu pour la durée du rappel.

Aux fins de la rémunération lors d'un tel rappel, l'officier est réputé travailler et reçoit pour chaque jour de travail une rémunération égale à son traitement quotidien.

Prolongation maximale du programme

16.21 Au cours de la participation de l'officier au programme, le total d'une (1) ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze (12) mois. Dans ce cas, la durée du programme est prolongée d'autant. Toutefois, si le total d'une (1) ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou supérieur à douze (12) mois, le programme prend fin à la date où telle durée atteint douze (12) mois. Dans ce cas, les conditions prévues à l'article 16.23 s'appliquent.

Promotion, transfert, mutation et affectation

16.22 La participation de l'officier est maintenue à la suite d'une promotion, d'un transfert, d'une mutation ou d'une affectation.

Cependant, le programme cesse si la Sûreté ne peut y maintenir la participation de l'officier. Le traitement non versé est remboursé à l'officier, sans intérêt. Il ne subit aucune perte de droits au niveau du régime de retraite et le traitement remboursé n'est pas sujet à cotisations.

Démission, congédiement, retraite et désistement

16.23 Advenant la démission, le congédiement, la retraite ou le désistement de l'officier durant la période travaillée, le programme prend fin à la date de l'événement. Le traitement non versé est remboursé à l'officier sans intérêt.

Advenant la démission, le congédiement, la retraite ou le désistement de l'officier durant la période chômée, le programme prend fin à la date de l'événement et l'officier est remboursé sans intérêt selon la formule ci-dessous :

- les montants déduits au cours de la période travaillée sur le traitement de l'officier moins les montants reçus par l'officier durant la période chômée.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, aux fins du régime de retraite, les droits reconnus durant la période travaillée sont basés sur le traitement que l'officier a réellement reçu et aucun droit ne lui est reconnu durant la période chômée, sous réserve de l'alinéa suivant.

L'officier peut racheter la période de service perdue selon les modalités suivantes :

— pour la période travaillée, il doit verser à la Sûreté un montant égal aux cotisations qu'il aurait versées s'il n'avait pas participé au programme et qu'il avait reçu la totalité de son traitement moins celles qu'il a déjà versées ;

— pour la période chômée écoulée, il doit verser à la Sûreté un montant égal à la différence entre les cotisations qu'il a versées et celles établies conformément au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.

Décès

16.24 Advenant le décès de l'officier, le programme prend fin à la date du décès. Le traitement non versé est alors remboursé aux ayants droits de l'officier, sans intérêt et il n'y a aucune perte de droits au niveau du régime de retraite. Le traitement remboursé n'est pas sujet à cotisations.

ARTICLE 17

DÉPENSES DE FONCTION

17.01 L'officier est remboursé jusqu'à concurrence de trois cents dollars (300 \$) par année financière, sur autorisation du supérieur immédiat et production de pièces justificatives, pour certaines dépenses de fonction.

ARTICLE 18

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET D'ASSIGNATION

Dispositions générales

18.01 Tous les frais prévus au présent article doivent être autorisés au préalable par le supérieur immédiat de l'officier et sont remboursés sur production de pièces justificatives, sauf si des dispositions contraires sont prévues.

18.02 Lors de circonstances exceptionnelles, le directeur général peut autoriser des frais différents ou plus élevés que ceux prévus au présent article.

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Frais de transport

18.03 La Sûreté rembourse à l'officier les frais de transport en commun qu'il a effectivement supportés dans l'exercice de ses fonctions.

18.04 L'officier requis d'utiliser son véhicule personnel dans l'exercice de ses fonctions a droit :

a) pour chaque kilomètre parcouru, à une indemnité égale au taux prévu à l'annexe « B » ;

b) au remboursement des frais de stationnement et de péage supportés au cours du déplacement.

18.05 La Sûreté rembourse à l'officier les frais de transport par véhicule-taxi qu'il a effectivement supportés dans l'exercice de ses fonctions.

Frais de repas

18.06 L'officier a droit au remboursement de ses repas selon les taux établis à l'annexe « B » sans production de pièces justificatives si, durant les heures normales de repas, il est à l'extérieur de son territoire habituel de travail pour les fins du service.

L'officier a droit au remboursement de ses repas selon les taux établis à l'annexe « B » sans production de pièces justificatives si, durant les heures normales de repas, il est à l'intérieur de son territoire habituel de travail et qu'il doit continuer ses activités pour les fins du service.

L'officier qui doit encourir des frais de repas supérieurs à ceux établis à l'annexe « B » pour des raisons jugées valables, est remboursé des frais réels encourus.

18.07 L'officier a droit au remboursement d'un repas de nuit selon le taux établi à l'annexe « B », sans production de pièces justificatives, s'il est appelé à travailler entre 21 h 00 et 03 h 00.

18.08 Les taux indiqués à l'annexe « B » pour le remboursement des repas prévus aux paragraphes 18.06 et 18.07 sont majorés de trente pour cent (30 %) s'ils sont pris dans un établissement commercial d'une municipalité située entre le 49^e et le 50^e parallèle, sauf s'il s'agit des villes de Baie-Comeau, Port-Cartier et Sept-Îles et de cinquante pour cent (50 %) sur tout le territoire situé au-delà du 50^e parallèle.

18.09 Lorsque la Sûreté ou tout autre organisme met à la disposition de l'officier des services de repas aux frais de la Sûreté, il ne peut réclamer aucun remboursement de repas.

18.10 Lorsque les frais d'inscription à un congrès, une conférence, un colloque, un symposium ou tout autre événement semblable comprennent les frais de certains repas, ces derniers ne sont pas remboursables.

Frais de logement

18.11 L'officier en voyage qui loge dans un établissement hôtelier a droit au remboursement des frais réels encourus pour la location d'une chambre.

18.12 L'officier en voyage qui loge ailleurs que dans un établissement hôtelier a droit à l'allocation prévue à l'annexe «B», sans production de pièces justificatives.

Autres frais de déplacement

18.13 L'officier en voyage qui couche à un endroit autre que sa résidence habituelle a droit à l'allocation de coucher prévue à l'annexe «B».

18.14 La Sûreté rembourse les frais raisonnables de blanchissage et de nettoyage supportés pendant le déplacement, lorsque le voyage est de plus de trois (3) jours consécutifs. Pour des raisons jugées valables l'officier peut être autorisé à réclamer des frais lorsque le voyage est de trois (3) jours et moins.

18.15 L'officier a droit, lors d'un voyage comportant au moins deux (2) couchers consécutifs, à l'indemnité forfaitaire prévue à l'annexe «B» pour ses frais d'appels téléphoniques personnels.

18.16 Les frais d'obtention de chèques de voyage, de monnaies étrangères, d'un passeport et d'assurance maladie lors d'un déplacement hors Québec sont remboursés par la Sûreté.

ALLOCATION FORFAITAIRE QUOTIDIENNE

18.17 L'officier peut choisir de recevoir une allocation forfaitaire quotidienne tenant lieu d'indemnité pour les repas prévus aux paragraphes 18.06 à 18.08 et les frais d'hébergement prévus au paragraphe 18.11, pour tout déplacement comportant un (1) coucher.

18.18 Le montant de l'allocation forfaitaire quotidienne est établi à l'annexe «B» pour chaque jour complet de séjour. Si un déplacement couvre deux (2) journées complètes ou moins avec un (1) seul coucher, l'officier a droit au remboursement des repas excédentaires aux repas prévus aux paragraphes 18.06 et 18.07.

18.19 L'officier qui choisit l'allocation forfaitaire quotidienne ne peut réclamer les autres indemnités et frais suivants : l'allocation de coucher, les frais de blanchissage et de nettoyage et les frais d'appels téléphoniques personnels prévus aux paragraphes 18.13 à 18.15.

FRAIS D'ASSIGNATION

Dispositions générales

18.20 L'officier assigné est avisé par la Sûreté par écrit. Cet avis doit indiquer la date du début de l'assignation, son motif, sa durée probable et les conditions s'y rattachant.

18.21 Aux fins d'application des frais de déplacement, le lieu d'assignation devient le territoire habituel de travail de l'officier.

18.22 Lorsque la distance entre la résidence de l'officier et son lieu d'assignation est inférieure à quarante-huit (48) kilomètres, la Sûreté détermine si l'assignation implique ou non un séjour sur place.

Lorsque la distance entre la résidence et le lieu d'assignation est de quarante-huit (48) kilomètres ou plus, l'officier peut être autorisé, selon les besoins du service et sur demande écrite, à retourner à sa résidence à tous les soirs.

18.23 Aucune indemnité d'assignation ne peut être allouée à l'officier lorsque l'assignation n'occasionne aucune dépense additionnelle à celles qu'il encourt habituellement.

18.24 Aucune indemnité d'assignation ne peut être allouée à l'officier lorsque la Sûreté lui fournit les facilités de transport, de logement et de subsistance.

18.25 Aucune indemnité d'assignation ne peut être allouée à l'officier lorsque la distance qu'il doit parcourir pour se rendre de sa résidence à son lieu d'assignation est inférieure à celle qu'il parcourt pour se rendre de sa résidence à son port d'attache habituel.

18.26 Le paiement de l'indemnité d'assignation cesse dès le jour du déménagement effectif de l'officier.

Indemnité d'assignation

18.27 L'officier dispose d'une période de sept (7) jours pour prendre les arrangements relatifs à son logement et sa subsistance au lieu d'assignation. Durant cette période, il a droit aux frais de déplacement prévus au présent article.

18.28 L'indemnité d'assignation est déterminée par le supérieur immédiat de l'officier, après discussion avec ce dernier. Elle ne peut excéder le montant des frais réels supportés par l'officier ni être supérieure au montant prévu à l'annexe «B».

18.29 L'indemnité d'assignation prévue au paragraphe 18.27 est applicable dès la fin de la période de sept (7) jours établie au paragraphe 18.26 ou dès que l'officier utilise les services pour lesquels l'indemnité lui a été accordée.

18.30 L'indemnité d'assignation couvre tous les frais inhérents à l'assignation, y compris les frais pour le retour à la résidence durant l'assignation.

18.31 Malgré les dispositions prévues au paragraphe 18.27, le directeur général ou son représentant peut, lors de circonstances exceptionnelles, autoriser à l'officier une indemnité d'assignation supérieure à celle prévue à l'annexe «B».

18.32 Lorsqu'au cours d'une assignation des modifications interviennent concernant les frais encourus par l'officier ou ses conditions de séjour, l'indemnité initiale accordée doit être modifiée en conséquence.

ARTICLE 19

FRAIS À L'OCCASION D'UN TRANSFERT

Dispositions générales

19.01 Les dispositions du présent article s'appliquent à l'officier qui, à la demande du directeur général ou de son représentant, fait l'objet d'un transfert impliquant un changement de lieu de travail et de résidence.

L'officier transféré est celui qui satisfait à toutes les conditions suivantes :

— la distance entre l'ancien et le nouveau lieu de travail de l'officier est de cinquante (50) kilomètres ou plus;

— la distance entre la résidence de l'officier et son nouveau lieu de travail est de cinquante (50) kilomètres ou plus;

— la distance entre la résidence de l'officier et son nouveau lieu de travail est augmentée d'au moins quinze (15) kilomètres par rapport à la distance entre cette résidence et son ancien lieu de travail.

Malgré les conditions prévues aux alinéas précédents, le directeur général peut, lors de circonstances particulières, autoriser l'application du présent article à un officier qui fait l'objet d'un changement de lieu de travail.

19.02 Les frais, allocations et indemnités prévus au présent article doivent être autorisés au préalable par le directeur général ou son représentant et sont remboursés sur production de pièces justificatives.

Lors de circonstances exceptionnelles, le directeur général peut autoriser des frais différents ou plus élevés que ceux prévus au présent article.

Les frais de déplacement prévus au présent article sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 18.

Tous les frais prévus au présent article sont remboursés dans les quarante-cinq (45) jours de la réception d'une réclamation conforme par l'unité administrative concernée. À défaut, ils portent intérêt au taux d'intérêt fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) à compter du quarante-sixième (46^e) jour.

19.03 Les absences rémunérées prévues au présent article doivent être autorisées au préalable par le directeur général ou son représentant.

19.04 L'officier destitué ou qui démissionne de la Sûreté ne bénéficie pas des dispositions du présent article.

19.05 L'officier dont le choix de la nouvelle résidence n'est manifestement pas causé par le transfert ne bénéficie pas des dispositions prévues aux paragraphes 19.18 à 19.42.

19.06 L'officier qui opte pour le programme de relogement ne bénéficie pas des dispositions prévues aux paragraphes 19.24, 19.25 et 19.42 *b*, *c* et *d*.

19.07 L'officier non-admissible au programme de relogement conformément au paragraphe 19.28 ne bénéficie pas des dispositions prévues aux paragraphes 19.27 à 19.41.

19.08 L'officier exclu du programme de relogement conformément aux paragraphes 19.31, 19.33 et 19.35 ne bénéficie pas des dispositions prévues aux paragraphes 19.27 à 19.41.

19.09 Pour que les dispositions prévues aux paragraphes 19.24 à 19.42 *b*, *c* et *d* s'appliquent, l'officier ou son conjoint doit être propriétaire de la résidence que l'officier occupait au moment où il a reçu son avis de transfert.

19.10 Lorsque la résidence de l'officier est partie d'une maison à appartements multiples, l'officier n'a droit aux bénéfices des paragraphes 19.24 à 19.26, 19.38, du sous-paragraphe 19.42 *b* et de l'alinéa *ii* du sous-

paragraphe 19.42 *d*, que proportionnellement à ce que représente la superficie de la résidence de l'officier par rapport à la superficie de la propriété.

19.11 Les dispositions prévues aux paragraphes 19.18, 19.20, 19.24, 19.26 et du sous-paragraphe 19.42 *a* s'appliquent à l'intérieur d'un délai de quatre (4) ans de l'avis de transfert de l'officier, sauf s'il cesse d'être à l'emploi de la Sûreté ou s'il est réaffecté dans le territoire où était située sa résidence au moment de cet avis de transfert.

19.12 Lorsque la résidence de l'officier est un logement qu'il a loué semi-meublé ou non meublé, il ne bénéficie pas des dispositions prévues au paragraphe 19.26.

19.13 Lorsque la résidence de l'officier est un logement qu'il a loué meublé, il ne bénéficie pas des dispositions prévues au paragraphe 19.18, au premier (1^{er}) alinéa du paragraphe 19.19 et aux paragraphes 19.26 et 19.42 *a*.

19.14 Aux fins d'application des sous-paragraphes 19.18 *a* et *c* et du premier (1^{er}) alinéa du paragraphe 19.19, l'officier doit utiliser les services d'une firme de déménagement désignée au Guide des achats du directeur général des achats ou, en l'absence de firme désignée au guide, fournir à l'avance au moins deux (2) estimations détaillées des frais à prévoir.

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DÉLAIS RELIÉS À L'AVIS DE TRANSFERT

19.15 L'officier transféré est avisé, par écrit, au moins cent vingt (120) jours avant la date effective de son transfert.

Lorsque l'officier a des enfants à charge résidant chez lui qui fréquentent une maison d'enseignement et qu'il prévoit être accompagné par l'un d'eux lors de son changement de lieu de résidence, le directeur général ou son représentant ne peut exiger que l'officier déménage au cours de l'année scolaire, sauf si celui-ci y consent.

19.16 Lorsqu'il est nécessaire que l'officier se rende à son nouveau lieu de travail avant l'expiration du délai prévu au premier (1^{er}) alinéa du paragraphe 19.15, la Sûreté lui rembourse des frais de déplacement pour une durée maximale de cent vingt (120) jours à compter de la date d'émission de son avis de transfert.

Lorsqu'il est nécessaire que l'officier se rende à son nouveau lieu de travail dans les circonstances prévues au deuxième (2^e) alinéa du paragraphe 19.15 et que l'officier ne consent pas à déménager, la Sûreté lui rembourse des frais de déplacement jusqu'au jour de son déménagement, sans excéder le terme de l'année scolaire.

FRAIS DE DÉPLACEMENT REMBOURSABLES ET ABSENCES RÉMUNÉRÉES LORS DE LA VISITE DES NOUVEAUX QUARTIERS D'HABITATION ET DE LA RECHERCHE DE LOGEMENT

19.17 L'officier transféré bénéficie de journées d'absence rémunérées d'une durée établie selon les besoins pour visiter ses nouveaux quartiers d'habitation et pour se chercher une nouvelle résidence. À ces occasions, la Sûreté rembourse des frais de déplacement à l'officier, son conjoint et ses enfants à charge.

Sur demande, la Sûreté peut remplacer les frais de repas des enfants à charge par des frais de garde. Le montant versé ne peut excéder l'équivalent du maximum des frais de repas auquel aurait eu droit l'officier pour les enfants à charge si ces derniers l'avaient accompagné.

FRAIS DE DÉPLACEMENT REMBOURSABLES ET ABSENCES RÉMUNÉRÉES LORS DU DÉMÉNAGEMENT

19.18 Lors du déménagement, la Sûreté rembourse à l'officier :

a) Les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels de l'officier, y compris l'emballage, le déballage et le coût de la prime d'assurance ou ;

Les frais de remorquage et de déplacement d'une maison-remorque. Ces frais comprennent la main-d'œuvre pour le blocage et le déblocage des roues, le débranchement et le raccordement de l'huile, l'électricité, l'eau, les égouts, la fosse septique, le démontage et la réinstallation de la jupe de la maison-remorque ainsi que le déplacement d'une dépendance principale et mobile de la maison-remorque (galerie, bras de galerie, escalier, remise transportable d'une superficie maximale de neuf (9) mètres carrés).

Les frais de débranchement et de raccordement sont autorisés pour ne couvrir que la distance minimum prévue aux règlements municipaux pour séparer la maison-remorque de la ligne de propriété.

b) Les frais de transport de ses véhicules automobiles, conformément aux taux prévus à l'article 18.

c) Les frais de transport d'une embarcation, d'une motoneige, d'une roulotte ou de tout autre véhicule récréatif sont remboursés, sur motif jugé valable par la Sûreté.

19.19 Lorsque le déménagement d'une résidence à une autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons jugées valables par la Sûreté, cette dernière rembourse à l'officier des frais d'entreposage pour ses meubles et effets personnels et ceux de son conjoint et de ses personnes à charge, pour une durée établie et selon les besoins.

À cette occasion, les frais de logement de l'officier, de son conjoint et de ses enfants à charge sont également remboursés par la Sûreté, pour une durée établie et selon les besoins.

Lorsque le conjoint et les enfants à charge de l'officier ne sont pas relocalisés immédiatement, la Sûreté rembourse à l'officier des frais de déplacement pour les visiter au besoin.

19.20 Lors du déménagement, l'officier bénéficie d'une absence avec traitement d'une durée établie et selon les besoins pour déménager et emménager.

À cette occasion, les frais de déplacement de l'officier, de son conjoint et de ses enfants à charge lui sont remboursés par la Sûreté.

FRAIS CONNEXES RELIÉS AU DÉMÉNAGEMENT

19.21 L'officier transféré a droit, à titre de dédommagement pour les frais connexes reliés à son déménagement, à une allocation équivalente à quatre (4) semaines de traitement à moins que la Sûreté lui fournisse une résidence munie d'installations complètes à son nouveau lieu de travail.

Cette allocation est versée en compensation des dépenses concomitantes de déménagement soit pour les tapis, tentures, stores, débranchement et raccordement d'appareils électriques, installation du téléphone, nettoyage, etc.

FRAIS REMBOURSABLES RELIÉS AU BRIS DE BAIL ET À LA SOUS-LOCATION

19.22 En cas d'abandon d'un logement loué sans bail écrit, la Sûreté rembourse à l'officier la valeur d'un (1) mois de loyer.

En cas d'abandon d'un logement loué avec bail écrit, la Sûreté rembourse à l'officier un montant maximum de trois (3) mois de loyer.

Dans les deux (2) cas, l'officier doit attester le bien-fondé de la demande du propriétaire.

En raison de circonstances et pour des raisons jugées valables par la Sûreté, l'officier peut être remboursé

pour une période plus longue que celles prévues aux alinéas précédents.

19.23 Si l'officier choisit de sous-louer son logement, les frais raisonnables de publicité sont remboursés par la Sûreté.

FRAIS REMBOURSABLES RELIÉS À LA VENTE DE LA RÉSIDENCE

19.24 La Sûreté rembourse, relativement à la vente de la résidence de l'officier transféré, les frais suivants :

- a) les honoraires d'un agent immobilier;
- b) les frais d'actes notariés;
- c) les frais pour l'obtention d'un certificat de localisation;
- d) les frais de détection de pyrite lorsque la résidence du membre est située dans une région identifiée au programme gouvernemental d'aide aux victimes de la pyrite;
- e) les frais d'une inspection par un inspecteur en bâtiment lorsqu'elle est requise par l'acheteur et conditionnelle à la vente de la résidence;
- f) la pénalité prévue au contrat d'hypothèque en vigueur à la réception de l'avis de transfert, pour le remboursement prématuré du prêt hypothécaire consenti pour financer la résidence, y compris les frais de quittance.

FRAIS REMBOURSABLES RELIÉS À LA RÉSIDENCE NON VENDUE

19.25 Lorsque la résidence de l'officier transféré, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où il doit supporter de nouvelles dépenses pour se loger, la Sûreté lui rembourse, pour une période allant jusqu'à trois (3) mois :

- a) les taxes municipales et scolaires;
- b) les intérêts effectifs sur le solde de l'hypothèque;
- c) le coût de la prime d'assurance incluant les taxes applicables;
- d) les intérêts courus sur un emprunt auprès d'une institution prêteuse, contracté pour l'achat ou la construction de la nouvelle résidence. Ces intérêts, qui sont remboursés au moment de la vente, sont calculés sur un emprunt qui ne peut excéder la différence entre le prix de vente de la résidence et le solde de l'hypothèque;

- e) les frais de garde suivants de la résidence inoccupée :
 - i. les frais d'électricité et de chauffage ;
 - ii. les frais raisonnables nécessaires à l'entretien courant du terrain de la résidence ;
- f) les frais communs de condominium.

Dans des circonstances exceptionnelles, la Sûreté peut autoriser la prolongation du délai de trois (3) mois prévu au présent paragraphe, mais pour une période n'excédant pas douze (12) mois à compter du moment où un nouvel engagement doit être assumé par l'officier pour se loger.

FRAIS REMBOURSABLES RELIÉS À L'ACHAT D'UNE NOUVELLE RÉSIDENCE

19.26 La Sûreté rembourse à l'officier, lors de l'achat de sa nouvelle résidence, les frais suivants :

- a) les frais d'actes notariés ;
- b) les frais d'évaluation et les frais d'inspection exigés par l'institution prêteuse à des fins de financement ;
- c) les frais encourus pour l'obtention d'un certificat d'implantation et d'un certificat de localisation lorsqu'il choisit de se construire une résidence ;
- d) la taxe municipale sur les mutations immobilières.

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OFFICIER QUI PARTICIPE AU PROGRAMME DE RELOGEMENT

Dispositions générales

19.27 Le programme de relogement vise à prendre en charge la résidence de l'officier lors de son transfert et à lui avancer au même moment des fonds pour l'achat d'une nouvelle résidence.

La Sûreté peut retenir les services d'une firme spécialisée en relogement pour assurer la gestion de son programme.

Admissibilité

19.28 La résidence de l'officier doit être une maison unifamiliale, une maison ou un appartement en copropriété divise, une maison-remorque localisée sur un terrain appartenant à l'officier ou une maison à appartements multiples n'excédant pas trois (3) unités de logement. Elle est constituée du bâtiment et de ses dépendances, le cas échéant, érigée sur un terrain n'excédant pas un (1) arpent et ne faisant pas l'objet d'un droit de superficie ou d'un bail à long terme. Tout terrain contigu est exclu.

Lorsque la résidence comprend une piscine, elle doit être sécuritaire et conforme aux règlements municipaux en vigueur.

Détermination de la valeur marchande de la résidence

19.29 La Sûreté obtient, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception de l'avis de transfert de l'officier, deux (2) rapports d'évaluation de la résidence lesquels doivent respecter les normes du Conseil canadien de mutation d'employés et se référer au contexte d'un marché normal pour une vente à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois de la mise en marché de la résidence.

Les rapports d'évaluation sont préparés par deux (2) évaluateurs indépendants, reconnus par des associations professionnelles d'évaluation, choisis par la Sûreté et l'officier, à même une liste établie par la Sûreté.

19.30 La valeur marchande de la résidence est établie en obtenant la moyenne des deux (2) évaluations prévues au paragraphe 19.29. Lorsque l'écart entre les deux (2) évaluations est supérieur à sept pour cent (7 %) pour une résidence dont la moyenne des deux (2) évaluations est inférieure à soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) et supérieur à cinq pour cent (5 %) dans les autres cas, une troisième (3^e) évaluation est effectuée par un évaluateur choisi par la Sûreté à même la liste établie par la Sûreté.

La valeur de la résidence est alors établie en faisant une moyenne des deux (2) évaluations les plus rapprochées parmi les trois (3) obtenues. Si l'écart entre chacune des trois (3) évaluations est égal, la moyenne des trois (3) évaluations constitue la valeur marchande de la résidence.

Inspection en bâtiment

19.31 Lorsque l'un des rapports d'évaluation prévu au paragraphe 19.29 ou 19.30 recommande qu'une inspection en bâtiment soit faite, la Sûreté embauche un inspecteur en bâtiment avec le consentement de l'officier. L'officier qui refuse de faire exécuter une telle inspection à l'intérieur d'un délai de trente (30) jours ouvrables d'un avis écrit de la Sûreté est exclu du programme de relogement.

L'officier qui accepte qu'une inspection en bâtiment soit faite doit procéder aux travaux requis avant la date de la prise en charge de sa résidence par la Sûreté. À cette date, si les travaux n'ont pas été exécutés, la Sûreté peut requérir de l'officier qu'il procède à l'exécution des travaux ou les faire exécuter elle-même aux frais de l'officier. La date de la prise en charge de la résidence est alors repoussée jusqu'à ce que les travaux soient terminés.

Lorsque les travaux requis sont d'ordre majeur, la Sûreté peut exiger que l'officier lui produise un avis de conformité. L'officier qui refuse de produire cet avis est exclu du programme de relogement.

Prix garanti

19.32 Le prix garanti à l'officier pour sa résidence est égal à la valeur marchande de celle-ci plus un ajustement de trois pour cent (3 %) pour tenir lieu de la plus value de la résidence.

Avance de fonds

19.33 La Sûreté transmet une offre d'avance de fonds à l'officier dès que le prix garanti est établi. Cette offre est égale au prix garanti de la résidence moins les charges la grevant et les frais de courtage. L'avance de fonds ne peut excéder cent cinquante mille dollars (150 000 \$).

L'officier doit accepter l'offre d'avance de fonds de la Sûreté à l'intérieur d'un délai de sept (7) jours de sa réception. L'officier qui refuse l'offre est exclu du programme de relogement.

La Sûreté verse à l'officier le montant prévu à l'offre d'avance de fonds le jour où elle prend en charge la résidence. Ce montant est réduit d'un montant égal aux déboursés de la Sûreté suite à l'exécution de travaux tel que prévu au deuxième (2^e) alinéa du paragraphe 19.31, le cas échéant.

L'officier rembourse à la Sûreté, le cas échéant, le montant de l'avance de fonds qu'il a reçue, le jour où cette dernière lui paie les montants prévus aux paragraphes 19.39 à 19.41.

Mise en vente de la résidence

19.34 Dès que la Sûreté met en vente la résidence de l'officier, ce dernier doit en faciliter l'accès à toute personne qui souhaite en faire l'acquisition.

L'officier doit assurer l'entretien courant de sa résidence jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par la Sûreté.

Titre de propriété et choix du notaire

19.35 L'officier a la responsabilité de choisir son notaire et de fournir à la Sûreté, au moins dix (10) jours avant la date de prise en charge de la résidence par cette dernière, des titres de propriété clairs. S'il survient un problème relié aux titres, la prise en charge est repoussée pour la durée requise à la production de titres clairs et acceptés par la Sûreté. L'officier qui refuse ou ne peut fournir des titres de propriété clairs est exclu du programme de relogement.

Prise en charge de la résidence par la Sûreté

19.36 La Sûreté prend en charge la résidence non vendue à la date du transfert de l'officier ou à la date de son déménagement après entente avec la Sûreté ou, le cas échéant, à la date où les travaux requis, conformément au paragraphe 19.31, sont terminés ou à la date de production de titres de propriété clairs et acceptés par la Sûreté.

Frais reliés à la résidence

19.37 L'officier assume les frais suivants :

a) tous les frais reliés à la résidence jusqu'à la date de sa prise en charge par la Sûreté ;

b) les frais de courtage et les taxes applicables reliés à la vente de la résidence, soit sept pour cent (7 %) de la valeur marchande de celle-ci ;

c) les déboursés occasionnés pour effectuer les travaux requis à la résidence, conformément au paragraphe 19.31 ;

d) les frais reliés à la correction des titres de propriété de la résidence, conformément au paragraphe 19.35 ;

e) les frais d'hivernisation d'une piscine, le cas échéant, si au 1^{er} octobre de l'année courante, la résidence n'a pas été prise en charge par la Sûreté.

19.38 La Sûreté assume les frais suivants :

a) les frais d'actes notariés incluant l'obtention d'une procuration en faveur de la Sûreté ;

b) les frais d'obtention d'un certificat de localisation ;

c) les frais de détection de pyrite lorsque la résidence est située dans une région identifiée au programme gouvernemental d'aide aux victimes de la pyrite ;

d) les frais d'une inspection en bâtiment et, le cas échéant, d'un avis de conformité, conformément au paragraphe 19.31 ;

e) la pénalité prévue au contrat d'hypothèque en vigueur à la réception de l'avis de transfert de l'officier, pour le remboursement prématuré du prêt hypothécaire consenti pour financer la résidence, y compris les frais de quittance.

La Sûreté assume les frais prévus au présent paragraphe à compter de la date de la prise en charge de la résidence par la Sûreté.

Distribution du prix de vente de la résidence

19.39 Lorsque la résidence est vendue avant le quatre-vingt-onzième (91^e) jour suivant la date de sa prise en charge par la Sûreté, l'officier reçoit de cette dernière :

a) si le prix de vente est supérieur à la valeur marchande de la résidence : un montant égal à l'offre d'avance de fonds prévue au paragraphe 19.33 plus une somme équivalente à la différence entre le prix de vente de la résidence et sa valeur marchande ;

b) si le prix de vente est égal ou inférieur à la valeur marchande : un montant égal à l'avance de fonds prévue au paragraphe 19.33.

19.40 Lorsque la résidence est vendue après le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant la date de sa prise en charge par la Sûreté, l'officier reçoit de cette dernière, un montant égal à l'avance de fonds prévue au paragraphe 19.33.

19.41 Dans les cas prévus aux paragraphes 19.39 et 19.40, si l'officier n'a pas reçu le plein montant de l'avance de fonds, compte tenu du maximum de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) prévu au paragraphe 19.33, la Sûreté verse à l'officier un montant égal à la différence entre ce plein montant et cent cinquante mille dollars (150 000 \$).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FACULTATIVES

19.42 Le directeur général ou son représentant peut autoriser le paiement de certains frais non admissibles ou non prévus au présent article mais inhérents au transfert de l'officier. À cet effet, le directeur général ou son représentant peut autoriser le paiement des indemnités suivantes :

a) Pour l'autodéménagement des meubles meublants et effets personnels :

— sur demande écrite de l'officier à l'effet qu'il procède lui-même à son déménagement et qu'il renonce à ses droits prévus aux sous-paragraphes 19.18 *a* et *c* et au premier (1^{er}) alinéa du paragraphe 19.19, transmise au moins soixante (60) jours avant la date effective du déménagement, une indemnité compensatoire établie à cinquante pour cent (50 %) de l'estimation d'une firme de déménagement désignée au Guide d'achats du directeur général des achats, pour le transport des items prévus aux sous-paragraphes 19.18 *a* et *c*. En l'absence de firme désignée au guide, l'indemnité compensatoire s'établit à cinquante pour cent (50 %) de la plus basse soumission de deux (2) firmes de déménagement reconnues.

b) Pour l'autovente de la résidence :

— sur demande écrite de l'officier à l'effet qu'il choisit de vendre sa résidence sans l'intervention d'un agent immobilier et qu'il renonce à ses droits prévus au paragraphe 19.19, au sous-paragraphe 19.24 *a*, au paragraphe 19.25 et aux paragraphes 19.27 à 19.41, transmise dans les soixante (60) jours suivant la date de l'avis l'informant de son transfert, une indemnité compensatoire pour la vente de sa résidence établie à trois pour cent (3 %) du prix de vente au contrat notarié de la résidence.

c) Pour la renonciation au remboursement de certains frais reliés à la non-vente de la résidence :

sur demande écrite de l'officier qui choisit de renoncer à ses droits prévus aux paragraphes 19.19, 19.24, 19.25 et 19.27 à 19.41, transmise dans les soixante (60) jours suivant la date de l'avis l'informant de son transfert, une indemnité compensatoire de mille cinq cents dollars (1 500 \$).

d) Pour la renonciation au remboursement de certains frais reliés au transfert :

sur demande écrite de l'officier qui choisit de renoncer à ses droits prévus aux paragraphes 19.18, 19.19, 19.20 deuxième (2^e) alinéa, 19.21, 19.24, 19.25 et 19.27 à 19.41, transmise dans les soixante (60) jours suivant la date de l'avis l'informant de son transfert, une indemnité compensatoire pour les dépenses encourues suite au transfert. Cette indemnité s'établit à cinquante pour cent (50 %) du total des frais suivants :

i. les frais connexes prévus au paragraphe 19.21 ;

ii. les frais d'honoraires d'un agent immobilier équivalant à six pour cent (6 %) de l'évaluation municipale de sa résidence et les frais d'honoraires d'un notaire équivalant à huit cent cinquante dollars (850 \$) ;

iii. le coût de l'estimation d'une firme de déménagement désignée au Guide d'achats du directeur général des achats, pour le transport des items prévus aux sous-paragraphes 19.18 *a* et *c*. En l'absence de firme désignée au guide, le coût de la plus basse soumission de deux (2) firmes de déménagement reconnues.

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OFFICIER RETRAITÉ OU À LA VEUVE OU AU VEUF DE L'OFFICIER

19.43 Malgré les dispositions prévues au paragraphe 19.01, les frais prévus au sous-paragraphe 19.18 *a* et au deuxième (2^e) alinéa du paragraphe 19.20 peuvent être remboursés, à la condition que le déménagement implique un changement de ville, dans les cas suivants :

a) à l'officier tenant logement qui cesse d'être à l'emploi de la Sûreté et qui compte au moins dix (10) ans de service continu à la Sûreté;

b) à la veuve ou au veuf d'un officier lorsqu'elle ou lorsqu'il tient logement.

Ces frais sont remboursés pour le déménagement de l'endroit où l'officier était affecté au moment de son départ ou de son décès à l'endroit où l'officier ou la veuve ou le veuf désire élire domicile.

Lorsque l'officier, la veuve ou le veuf déménage hors du Québec, le coût de transport des personnes et du mobilier est remboursé jusqu'aux frontières du Québec et par la route la plus directe.

19.44 Dans le but de favoriser la mobilité de l'officier, le directeur général peut, lors du transfert de l'officier, l'autoriser à réclamer, au moment où il cesse d'être à l'emploi de la Sûreté, les frais prévus aux sous-paragraphes 19.24 a, b, c et f.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent à l'officier à la condition qu'il compte au moins dix (10) ans de service continu à la Sûreté au moment où il cesse d'être à l'emploi de cette dernière et que son déménagement implique un changement de ville.

19.45 L'officier, la veuve ou le veuf a un délai de deux (2) ans pour exercer ses droits prévus aux paragraphes 19.43 et 19.44.

19.46 Malgré les dispositions prévues au paragraphe 19.01, une allocation équivalente à deux (2) semaines de traitement de l'officier au moment de son départ ou de son décès est allouée en compensation des dépenses concomitantes de déménagement, dans les cas prévus aux sous-paragraphes 19.43 a et b.

ARTICLE 20 FORMATION ET PERFECTIONNEMENT

20.01 La Sûreté reconnaît que la formation et le perfectionnement sont essentiels tant pour l'avancement de l'organisation que pour la progression de carrière de l'officier.

Dans cette perspective, la Sûreté établit des politiques de façon à promouvoir le développement des ressources humaines et à favoriser l'officier qui fournit les efforts nécessaires pour maintenir à jour et améliorer ses qualifications professionnelles.

20.02 Les frais d'inscription et d'achat de matériel pédagogique nécessaires sont remboursés conformément aux politiques établies par la Sûreté.

ARTICLE 21 ÉVALUATION DU RENDEMENT

21.01 La procédure relative à l'évaluation du rendement de l'officier est établie par la Sûreté après consultation auprès des représentants des officiers.

ARTICLE 22 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

22.01 Les Ressources humaines sont responsables de l'interprétation et de l'application du présent décret. Toute politique émise à cet égard fait l'objet de consultation préalable auprès des représentants des officiers.

L'officier qui se croit lésé peut, dans un délai de trente (30) jours d'un incident ou d'une décision à la source du litige, présenter son cas, par écrit, au responsable des ressources humaines qui, après les consultations appropriées, incluant celles avec les représentants des officiers, fait connaître sa décision.

22.02 Toute contestation d'une mesure ou d'une sanction disciplinaire, d'une suspension, d'un relevé provisoire ou d'un congédiement administratif ainsi que toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application du présent décret est soumise par la Sûreté ou par l'officier à l'arbitre ci-après désigné, selon la procédure suivante :

a) la partie réclamante soumet sa réclamation à l'autre partie dans les soixante (60) jours de la décision ou de l'incident à la source du litige;

b) la réponse à la réclamation doit être donnée dans les trente (30) jours de la réception de celle-ci;

c) au cas de réponse insatisfaisante, le litige est soumis dans les trente (30) jours de sa réception à un arbitre désigné de commun accord entre l'officier et la Sûreté;

d) l'arbitre est choisi parmi ceux identifiés à la liste « Conférence des arbitres du Québec »;

e) l'arbitre a juridiction, tout en respectant la lettre et l'esprit du décret, pour l'interpréter et l'appliquer;

En matière disciplinaire il peut confirmer, annuler ou modifier la décision de la Sûreté, compte tenu de la preuve et de toutes les circonstances et imposer toute mesure réparatrice qu'il juge appropriée.

En matière administrative l'arbitre ne peut que recommander la confirmation ou l'annulation de la mesure prise par la Sûreté ou de sa décision.

La décision de l'arbitre concernant la faute lourde est finale et lie les parties.

f) les honoraires et déboursés de l'arbitre ainsi que les coûts pour la location de locaux, si nécessaire, sont défrayés par la Sûreté.

Dans le cas où la contestation ou la mécontente soumise par l'officier à l'arbitre est rejetée par ce dernier, les honoraires et déboursés de l'arbitre sont défrayés à part égale entre l'officier et la Sûreté.

ARTICLE 23 DURÉE DES PRÉSENTES

23.01 Le présent décret est en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1998 et le demeure jusqu'à la date de son renouvellement.

ANNEXE B TAUX ALLOUÉS POUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET D'ASSIGNATION

	À compter du 1998-07-01	À compter du 2000-01-01	À compter du 2000-08-31	À compter du 2001-01-01	À compter du 2001-07-01
A) Frais de repas					
Déjeuner:	6,15 \$				7,15 \$
Dîner:	17,30 \$				20,00 \$
Souper:	16,50 \$				19,10 \$
Repas de nuit:	18,60 \$				19,10 \$
B) Allocation de logement autre que dans un établissement hôtelier par coucher:					
	19,15 \$				21,10 \$
C) Allocation de coucher par coucher:					
	4,95 \$				5,50 \$
D) Frais d'appels interurbains personnels par trois (3) couchers:					
	6,70 \$		N/A	N/A	N/A

ANNEXE A LISTE DES JOURS FÉRIÉS ET CHÔMÉS

Jour de l'An
 Lendemain du jour de l'An
 Vendredi saint
 Lundi de Pâques
 Fête de Dollard
 Fête nationale du Québec
 Confédération
 Fête du Travail
 Fête de l'Action de grâces
 Veille de Noël
 Noël
 Lendemain de Noël
 Veille du jour de l'An

	À compter du 1998-07-01	À compter du 2000-01-01	À compter du 2000-08-31	À compter du 2001-01-01	À compter du 2001-07-01
E) Frais d'appels téléphoniques personnels par jour comportant deux (2) couchers:			2,25 \$		2,35 \$
F) Allocation forfaitaire quotidienne par jour complet:		84,00 \$			85,00 \$
G) Frais d'assignation par séjour de sept (7) jours complets:	Max. 380,00 \$				
H) Frais d'utilisation de véhicule personnel par km:	0,34 \$	0,36 \$		0,37 \$	

37080

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT l'approbation d'une entente intervenue conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14), le Conseil du trésor a approuvé, par sa décision C.T. 181151 du 18 août 1992, les recommandations du comité paritaire et conjoint composé de représentants du gouvernement et de l'Association des policiers provinciaux du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, et qu'en conséquence ces recommandations ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe b de l'article 8 de cette loi, le comité paritaire et conjoint est chargé de poursuivre des négociations en vue de la révision d'un tel contrat de travail pendant sa durée;

ATTENDU QUE le comité paritaire et conjoint est venu à une entente le 30 décembre 1998 concernant la reconnaissance, au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, de bénéfices acquis au régime de retraite de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE, à la suite de cette entente, le comité paritaire et conjoint a convenu de modifier ce régime de retraite afin d'y introduire les dispositions jointes à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 19 de cette loi, le comité paritaire et conjoint doit soumettre au gouvernement ses recommandations sur toute matière mentionnée aux paragraphes a, b et c de l'article 8 de cette loi et, dès qu'elles ont été approuvées par le gouvernement, elles ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, annexées à la recommandation ministérielle faisant l'objet du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37081

Gouvernement du Québec

Décret 1226-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116 Est, située en la Ville de Princeville, selon le projet ci-après décrit (P.E. 531)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime:

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 116 Est, située en la Ville de Princeville, dans la circonscription électorale de Arthabaska, selon le plan 622-99-E0-008 (projet 20-6474-7801-B) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37082

Gouvernement du Québec

Décret 1227-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT la Convention n^o 29 sur le travail forcé, 1930 de l'Organisation internationale du Travail

ATTENDU QUE l'Organisation internationale du Travail a adopté le 28 juin 1930, lors de sa conférence annuelle, la Convention n^o 29 sur le travail forcé, 1930, laquelle convention est entrée en vigueur le 1^{er} mai 1932;

ATTENDU QUE, par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail;

ATTENDU QUE cette convention fait partie des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail tel qu'affirmé dans la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux adoptée par la Conférence internationale du travail à sa quatre-vingt-sixième session à Genève le 18 juin 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada se propose de ratifier prochainement cette convention;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec adhère aux principes et objectifs de cette convention;

ATTENDU QUE cette convention relève, par son contenu, de la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale du Québec a adopté le 19 juin 2001 une motion approuvant la Convention n^o 29 sur le travail forcé, 1930 de l'Organisation internationale du Travail;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales recommande au gouvernement la ratification des traités et accords internationaux dans les domaines ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il assure et coordonne leur mise en œuvre au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail et de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales:

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention n^o 29 sur le travail forcé, 1930 de l'Organisation internationale du Travail;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit chargée de transmettre cette déclaration aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37083

Gouvernement du Québec

Décret 1228-2001, 10 octobre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la XII^e Conférence interaméricaine des ministres du Travail, à Ottawa, les 17, 18 et 19 octobre 2001

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa, les 17, 18 et 19 octobre 2001 la XII^e Conférence interaméricaine des ministres du Travail ;

ATTENDU QUE la Conférence d'Ottawa, première rencontre ministérielle du secteur du travail prévue dans le processus de suivi au 3^e Sommet des Amériques, sera une étape importante pour la réalisation des objectifs du Plan d'action en matière de travail ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé officiellement et publiquement, au printemps 2001, à participer activement au suivi du 3^e Sommet des Amériques, notamment par la participation aux conférences ministérielles portant sur des secteurs de sa compétence ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, M. Jean Rochon, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la XII^e Conférence interaméricaine des ministres du Travail, les 17, 18 et 19 octobre 2001, à Ottawa ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, de :

— Monsieur Roger Lecourt
Sous-ministre
Ministère du Travail

— Madame Danielle Girard
Conseillère aux affaires intergouvernementales et internationales
Ministère du Travail

— Monsieur Paul Parenteau
Conseiller en affaires internationales
Service Intégration des Amériques
Ministère des Relations internationales

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37084

Gouvernement du Québec

Décret 1230-2001, 17 octobre 2001

CONCERNANT la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information

ATTENDU QUE la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (2001, c. 32) a été sanctionnée le 21 juin 2001 ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1229-2001 du 17 octobre 2001 cette loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 2001, à l'exception de l'article 104 de cette loi qui entre en vigueur le 17 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 104 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les ministres responsables de l'application de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de l'Autoroute de l'information soit responsable de l'application de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (2001, c. 32), à l'exception des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de cette loi ;

QUE le ministre de la Justice soit responsable de l'application des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37101

Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 26 septembre 2001, 133^e année, n^o 39, page 6558.

Le décret 1019-2001 du 5 septembre 2001 est remplacé par le suivant :

Décret 1019-2001, 5 septembre 2001

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur l'île Garth (lot 923 du cadastre de la Municipalité Bois-des-Filion) et l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de cette île

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) prévoit que le ministre de l'Environnement peut acquérir, soit de gré à gré, s'il y est autorisé par le gouvernement suivant les conditions fixées par ce dernier, soit par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), tout bien qu'il juge nécessaire pour la constitution d'une réserve écologique ou pour son agrandissement, son utilisation ou sa gestion ;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) permet au ministre de l'Environnement de louer ou d'acquérir de gré à gré ou par expropriation, avec l'autorisation du gouvernement, tout immeuble ou tout droit réel immobilier aux fins de la protection et de la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables, désignées ou susceptibles d'être ainsi désignées ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, peut imposer une réserve pour fins publiques sur un bien, quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations ;

ATTENDU QUE selon les dispositions prévues par le premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'expropriation, une réserve pour fins publiques prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations ;

ATTENDU QUE selon les dispositions prévues par le second alinéa de l'article 6 de la Loi sur les réserves écologiques, l'imposition d'une réserve en application de la Loi sur l'expropriation a en outre pour effet d'interdire sur tout terrain privé faisant l'objet d'une telle réserve plusieurs types d'activités dont les activités d'aménagement forestier, lesquelles comprennent notamment l'abattage d'arbres ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge nécessaire d'imposer immédiatement une réserve pour fins publiques sur l'île Garth ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge également nécessaire d'acquérir l'île Garth aux fins d'y constituer une réserve écologique ou d'y créer un habitat floristique d'espèces menacées ou vulnérables ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à imposer immédiatement sur l'île Garth, connue et désignée comme étant le lot 923 du cadastre de la Municipalité Bois-des-Filion, une réserve pour fins publiques ;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à acquérir, soit de gré à gré, soit par expropriation, l'île Garth, connue et désignée comme étant le lot 923 du cadastre de la Municipalité Bois-des-Filion, et les biens meubles accessoires de celle-ci ;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer tout document à cette fin et y inclure toute autre condition jugée utile.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37129

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord de coopération et d'échanges en matière d'éducation, de culture et de communications entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick — Protocole additionnel	7431	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116 Est, située en la Ville de Princeville, selon le projet ci-après décrit (P.E. 531)	7475	N
Agence de l'efficacité énergétique — Versement d'une aide financière pour l'exercice financier 2001-2002	7448	N
Animal — Possession et vente	7426	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Centrale hydroélectrique McCormick à Baie-Comeau — Requête de La Compagnie hydroélectrique Manicouagan relativement à l'approbation du devis et des spécifications d'un projet de modification	7444	N
Centre francophone en informatisation des organisations (CEFRIO) — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2001-2002 à 2005-2006	7446	N
Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) — Octroi d'une subvention pour les exercices financiers 2001-2002 à 2005-2006	7447	N
Code des professions — Infirmières et infirmiers — Actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres	7421	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Médecins — Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (infirmières ou infirmiers auxiliaires et technologistes médicaux)	7422	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Collège d'enseignement général et professionnel — Droits de scolarité qu'il doit exiger	7423	Projet
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)		
Collège d'enseignement général et professionnel — Règlements ou politiques qu'il doit adopter	7424	Projet
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Collège d'enseignement général et professionnel — Droits de scolarité qu'il doit exiger	7423	Projet
(L.R.Q., c. C-29)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Collège d'enseignement général et professionnel — Règlements ou politiques qu'il doit adopter	7424	Projet
(L.R.Q., c. C-29)		
Commission des transports du Québec — Procédure	7425	Projet
(Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)		

Conseil de la justice administrative — Nomination de deux membres	7445	N
Conseil permanent de la jeunesse	7444	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Animal — Possession et vente (L.R.Q., c. C-61.1)	7426	Projet
Élus municipaux — Maximum de la rémunération annuelle (Loi sur le traitement des élus municipaux, L.R.Q., c. T-11.001)	7411	M
Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant les politiques, les programmes et les projets en matière d'efficacité énergétique et de carburants de remplacement au Québec	7448	N
Entente entre la Municipalité de Shannon et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour l'implantation d'un réseau d'aqueduc	7435	N
Fiscalité municipale — Forme ou contenu minimal de divers documents (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	7413	M
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Fiscalité municipale — Forme ou contenu minimal de divers documents (L.R.Q., c. F-2.1)	7413	M
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Presbytères — Maximum de la valeur imposable de certains d'entre eux (L.R.Q., c. F-2.1)	7418	M
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Taux global de taxation (L.R.Q., c. F-2.1)	7419	M
Imposition d'une réserve pour fins publiques sur l'île Garth (lot 923 du cadastre de la Municipalité Bois-des-Filion) et acquisition de gré à gré ou par expropriation de cette île	7479	Erratum
Infirmières et infirmiers — Actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	7421	Projet
Infirmières et infirmiers — Actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	7421	Projet
Loi médicale — Infirmières et infirmiers — Actes visés à l'article 36 de la Loi sur les infirmières et infirmiers qui peuvent être posés par des classes de personnes autres (L.R.Q., c. M-9)	7421	Projet
Loi médicale — Médecins — Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (infirmières ou infirmiers auxiliaires et technologistes médicaux) (L.R.Q., c. M-9)	7422	Projet
Médecins — Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (infirmières ou infirmiers auxiliaires et technologistes médicaux) (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	7422	Projet

Médecins — Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (infirmières ou infirmiers auxiliaires et technologistes médicaux)	7422	Projet
(Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)		
Ministère de la Culture et des Communications — Nomination de Pierre Boutet comme sous-ministre adjoint	7432	N
Ministère de la Justice — Nomination de Louis Borgeat comme sous-ministre associé	7431	N
Ministère de la Justice — Nomination de Mario Bilodeau comme sous-ministre associé	7431	N
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Acquisition d'une terre agricole située à La Pocatière	7436	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Québec — Plan conjoint	7429	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Musée des beaux-arts de Montréal — Modification au décret n ^o 793-91 du 12 juin 1991 relatif à l'octroi d'une subvention dans le cadre d'un emprunt auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	7437	N
Musée du Québec — Financement à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	7440	N
Office des professions du Québec — Nomination d'un membre	7446	N
Organisation internationale du Travail — Convention n ^o 29 sur le travail forcé, 1930	7476	N
Presbytères — Maximum de la valeur imposable de certains d'entre eux	7418	M
(Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)		
Producteurs de bois — Québec — Plan conjoint	7429	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Rencontre fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture à Toronto, Ontario, le 11 octobre 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise	7436	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Financement à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	7442	N
Sûreté du Québec — Entente intervenue conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres	7475	N
Sûreté du Québec — Rémunération et conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers	7449	N
Taux global de taxation	7419	M
(Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)		
Technologies de l'information — Cadre juridique	7477	N
Terres — Cessions à titre gratuit pour usages d'utilité publique	7410	N
(Loi sur les terres du domaine de l'État, L.R.Q., c. T-8.1)		

Terres du domaine de l'État, Loi sur les... — Terres — Cessions à titre gratuit pour usages d'utilité publique (L.R.Q., c. T-8.1)	7410	N
Terres du domaine de l'État, Loi sur les... — Terres du domaine public — Vente, location et octroi de droits immobiliers (L.R.Q., c. T-8.1)	7409	M
Terres du domaine public — Vente, location et octroi de droits immobiliers ... (Loi sur les terres du domaine de l'État, L.R.Q., c. T-8.1)	7409	M
Traitement des élus municipaux, Loi sur le... — Élus municipaux — Maximum de la rémunération annuelle (L.R.Q., c. T-11.001)	7411	M
Transports, Loi sur les... — Commission des transports du Québec — Procédure (L.R.Q., c. T-12)	7425	Projet
Université Concordia — Fondation universitaire	7443	N
Ville de Saguenay — Aide financière accordée au comité de transition de la Ville pour les fins de la première élection générale du 25 novembre 2001	7433	N
Ville de Saint-Jérôme — Somme accordée au comité de transition de la Ville pour son fonctionnement	7435	N
Ville de Shawinigan — Somme accordée au comité de transition de la Ville pour son fonctionnement	7434	N
Ville de Sherbrooke — Aide financière accordée au comité de transition de la Ville pour les fins de la première élection générale du 4 novembre 2001	7432	N
Ville de Trois-Rivières — Aide financière accordée au comité de transition de la Ville pour les fins de la première élection générale du 4 novembre 2001	7433	N
XII ^e Conférence interaméricaine des ministres du Travail, à Ottawa, les 17, 18 et 19 octobre 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise	7477	N